
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **L'emploi de ressortissants étrangers dans la fonction publique territoriale**
- ▶ **La circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires**
- ▶ **L'extinction progressive du congé de fin d'activité**

CIG petite couronne



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne
de la région Ile-de-france**

3, rue de Romainville
75940 Paris cedex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction
Jean-Marc Dudézert

**Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.**
Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2002

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

L'emploi de ressortissants étrangers dans la fonction publique territoriale	3
--	----------

STATUT AU QUOTIDIEN

La circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires	20
L'extinction progressive du congé de fin d'activité	28

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	29
* Documents parlementaires	35
* Chronique de jurisprudence	37
* Presse et livres	40

TEXTES INTEGRAUX

* Circulaires	45
* Jurisprudence	47
* Questions écrites	50

L'emploi de ressortissants étrangers dans la fonction publique territoriale

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité française. L'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose comme première condition au recrutement d'un fonctionnaire la possession de la nationalité française.

Toutefois, l'article 5 bis de la loi précitée prévoit que les ressortissants des pays membres de la communauté européenne peuvent accéder à certains cadres d'emplois, sous certaines conditions.

Cette étude ne portera pas sur l'emploi des ressortissants communautaires dans la fonction publique territoriale, qui a fait l'objet d'un précédent article¹. Les termes de ressortissant étranger s'entendront donc ici comme toute personne de nationalité autre que celles de l'Union européenne et de l'espace économique européen.

L'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 exclut les ressortissants étrangers de la qualité de fonctionnaire. Cette inégalité de traitement est validée par une directive communautaire du 29 juin 2000² qui, dans un considérant précise que « cette interdiction de discrimination doit également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers, mais elle ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et est sans préjudice des dispositions régissant l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers et leur accès à l'emploi et au travail ».

Si les ressortissants étrangers ne peuvent devenir fonctionnaires, ils peuvent en revanche occuper des emplois en qualité de non titulaire dans la fonction publique territoriale.

Le Conseil d'Etat dans un avis du 17 mai 1973 indique que la possession de la nationalité française, nécessaire pour être nommé à un emploi public, telle qu'énoncée alors à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, ne concerne que les nominations à un emploi permanent de personnes titularisées dans un grade.

La Haute juridiction remarque qu'aucune « disposition législative actuellement en vigueur ni aucun principe du droit public français n'interdisent de façon générale de recruter un étranger comme agent de l'Etat en qualité de contractuel ou d'auxiliaire ».

Cet avis qui répondait à une question relative à un agent de l'Etat peut s'appliquer aux collectivités territoriales.

Aucun texte propre à la fonction publique territoriale n'interdit en effet d'employer un ressortissant étranger en qualité de non titulaire. L'article 2, titre 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pose comme présupposé que les ressortissants étrangers peuvent être employés comme non titulaires.

Une condition majeure est toutefois posée en ce qui concerne la question de la régularité de leur séjour en France : « Aucun agent non titulaire ne peut être recruté (...) si, étant de nationalité étrangère il n'est pas en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration ».

1. « Les Informations administratives et juridiques », juillet 2002.

2. Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

L'agent non titulaire étranger qui désire travailler doit posséder un titre de séjour l'y autorisant.

Pour l'étude des conditions d'emploi de ressortissants étrangers en qualité d'agent non titulaire dans la fonction publique territoriale, il convient de combiner le décret du 15 février 1988 précité avec certaines dispositions du code du travail propres à l'emploi des ressortissants étrangers. Il s'agit notamment de l'article L. 341-2 du code du travail qui dispose que « pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger doit présenter, outre les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur, un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail et un certificat médical », ainsi que l'article L. 341-4 qui ajoute qu'un étranger « ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2 ». De plus, les différents titres de séjour délivrés aux étrangers sont réglementés par l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

Les agents non titulaires sont enfin soumis aux dispositions du code de la sécurité sociale puisqu'ils relèvent du régime général.

La présente étude ne traitera pas du cas des agents étrangers recrutés dans les conditions de droit privé, tels que les emplois-jeune ou les contrats emploi-solidarité. Après avoir exposé les conditions dans lesquelles la collectivité peut recruter un ressortissant étranger, le présent dossier traitera des conditions d'exercice des fonctions de non titulaire par le ressortissant étranger, puis des sanctions relatives à l'emploi d'un étranger en situation irrégulière.

LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN RESSORTISSANT ETRANGER EN QUALITE D'AGENT NON TITULAIRE

L'accès des étrangers à une activité rémunérée en France est soumis à un régime de police administrative. L'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée fixe les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. Elle précise les titres de séjour qui valent ou non autorisation de travail. Le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglemente les conditions d'entrée et de séjour. En outre, le code du travail fixe les conditions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère en France.

Les ressortissants étrangers qui désirent exercer une activité salariée en France doivent posséder un titre de séjour régulier, qui les autorise à travailler, conformément à l'article L. 341-2 du code du travail.

La vérification de la régularité du titre de séjour présenté par l'étranger assure le respect des dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail qui interdisent d'employer un étranger non muni d'un titre de séjour l'autorisant à travailler.

Il convient donc de combiner ces différentes sources réglementaires avec les règles de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Un arrêt du 6 octobre 1995³ du Conseil d'Etat, relatif à l'applicabilité à un emploi contractuel de droit public de certaines dispositions du code du travail, a fait l'objet d'une note d'information de la direction des populations et migrations du ministère du travail en date du 28 mai 1996⁴. La direction interprète comme suit la portée de cet arrêt majeur : « Au-delà du cas du travailleur algérien concerné, régi par les dispositions prévues par l'accord franco-algérien qui renvoient à la législation interne, la portée de cet arrêt n'est pas limitée aux seuls Algériens mais s'étend à l'ensemble des travailleurs étrangers soumis au droit commun, régi par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et les dispositions du livre III, titre IV, chapitre Ier du code du travail ».

« Un étranger, recruté dans un emploi contractuel de droit public, doit demander, préalablement à l'occupation de l'emploi auquel il est nommé, une autorisation de travail, délivrée dans les conditions fixées notamment par l'article R. 341-4 du code du travail ».

Ainsi, « une activité exercée pour une collectivité publique, qui conduit son détenteur à participer à l'exécution du service public, doit être considérée dans le sens ordinaire des termes comme une activité professionnelle salariée ».

« Bien que l'exécution d'un contrat de droit public ne soit pas soumise aux prescriptions du code du travail, cela ne signifie pas pour autant que la procédure d'autorisation pour l'accès des étrangers au marché du travail réglementée par ce code ne soit pas applicable aux emplois publics. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce qu'un contrat administratif de recrutement soit qualifié de "contrat de travail" au sens particulier, et pour l'application des dispositions précitées du code du travail (...) ».

Compte tenu de cet arrêt du Conseil d'Etat et de l'interprétation du ministère du travail quant à sa portée générale, il convient de considérer que les dispositions du code du travail propres aux conditions d'emploi des étrangers en France s'appliquent aux recrutements dans des emplois publics.

3. Conseil d'Etat, 6 octobre 1995, Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale c/M. B., n° 115639.

4. Note d'information DPM/DM 2-3 n° 96-331 du 28 mai 1996, Bulletin officiel du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, n° 12 du 5 juillet 1996.

Les emplois ouverts aux agents non titulaires étrangers

Avant d'examiner les conditions de recrutement d'un ressortissant étranger, il convient de s'interroger sur l'étendue des fonctions ouvertes aux agents non titulaires étrangers.

L'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est fermé aux ressortissants communautaires, en application du décret n° 94-163 du 16 février 1994. Peut-on dès lors en conclure que certains emplois d'agent non titulaire sont interdits aux ressortissants communautaires et a fortiori, aux ressortissants non communautaires ?

Dans son avis du 17 mai 1973 précité, le juge administratif laisse « au gouvernement sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France [le soin] d'apprécier, compte tenu notamment de la mission de chaque service et de la nature de la fonction à exercer, s'il y a lieu de recruter des étrangers en qualité de contractuels ou d'auxiliaires ».

Le gouvernement est en conséquence libre de déterminer au cas par cas cette appréciation ou de fixer par voie réglementaire les conditions de recrutement d'agents non titulaires étrangers.

Cette atténuation du principe de liberté de recrutement d'un étranger est aujourd'hui appliquée dans le cas du recrutement d'un ressortissant communautaire en qualité de fonctionnaire.

Dans un arrêt du 6 mai 1998, le Conseil d'Etat juge ainsi que l'accès au corps des conseillers d'orientation peut être ouvert à des ressortissants d'Etats membres de la communauté européenne puisque leurs missions ne sont pas inséparables de l'exercice de la souveraineté et ne comportent pas l'exercice de prérogatives de puissance publique⁵.

Au regard de la jurisprudence administrative relative aux emplois qui ne peuvent être occupés par des ressortissants de l'Union européenne, on peut, par analogie, estimer que les postes d'agents non titulaires comportant l'exercice de prérogatives de puissance publique, tels que l'élaboration d'actes juridiques et leur contrôle, sont a fortiori fermés aux ressortissants étrangers.

Le Conseil d'Etat dans son avis du 31 janvier 2002 a par la suite précisé que « doivent être regardés comme inséparables de l'exercice de la souveraineté ou comme participant directement ou indirectement à l'exercice de prérogative de puissance publique de l'Etat ou d'autres collectivités publiques : a) d'une part, l'exercice de fonctions traditionnellement qualifiées de régaliennes ;

b) d'autre part, la participation, à titre principal, au sein d'une personne publique, à l'élaboration d'actes juridiques, au contrôle de leur application (...) »⁶.

Si l'on suit le raisonnement ci-dessus, on peut estimer que les emplois à responsabilité mettent en œuvre des prérogatives de puissance publique.

Certains emplois d'agents non titulaires, particulièrement de catégorie A, présentant ces caractéristiques ne pourraient donc pas être occupés par des agents étrangers non titulaires. Il peut s'agir notamment, lorsque les fonctions considérées entraînent l'exercice de responsabilités de puissance publique, des recrutements opérés au titre de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984, pour les besoins du service ou quand il n'existe pas de cadres d'emplois correspondant.

Toutefois, le caractère non durable de la mission et la compétence spécialisée qui caractérisent le recours à un agent non titulaire conformément à l'article 3 alinéa 2, peuvent correspondre au profil d'un candidat étranger, spécialisé par exemple en informatique pour une mission donnée, ou présentant un projet artistique sur un projet culturel. Les fonctions de l'emploi proposé doivent donc être examinées au cas par cas, en vérifiant si elles comportent ou non l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Dans cette logique, les agents non titulaires étrangers, tout comme les fonctionnaires communautaires seront écartés des emplois fonctionnels de direction, dans la mesure où ceux-ci, par leur nature même, contribuent à l'élaboration d'actes juridiques et à la mise en œuvre de politiques publiques.

A titre indicatif, on signalera que le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité précise dans son article 4 que « nul ne peut être recruté s'il n'est de nationalité française ». On constate ainsi que certains emplois qui participent indirectement aux fonctions régaliennes ne sont pas ouverts aux ressortissants étrangers, même dans le cadre, en l'espèce, de recrutements d'agents contractuels de droit public.

Si l'autorité territoriale souhaite recruter un étranger, elle doit, conformément aux dispositions du code du travail et au décret de 1988 précités, s'assurer que l'intéressé détient un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité salariée. Elle peut le faire venir en France ou recruter un étranger en situation régulière, déjà présent sur le territoire national.

5. Conseil d'Etat, 6 mai 1998, Confédération nationale groupes autonomes de l'enseignement public, n° 144904.

6. Conseil d'Etat, avis du 31 janvier 2002, requête n° 366.313.

La condition de séjour régulier

Les différentes procédures de recrutement

- La procédure d'introduction en France

L'autorité territoriale peut faire venir en France un ressortissant étranger pour un travail prédéfini. Cette situation pourrait s'envisager dans l'hypothèse où une collectivité organiserait, par exemple, la venue d'un artiste étranger pour une manifestation culturelle ou solliciterait la présence d'un conférencier, pour un besoin occasionnel ou spécifique.

Elle doit dans ce cas respecter la procédure d'introduction en France, organisée par l'office des migrations internationales (OMI), conformément à l'article L. 341-9 du code du travail.

L'autorité territoriale doit en faire la demande auprès du bureau local de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE). Le contrat est établi alors que l'étranger se trouve encore hors du territoire français.

Le dossier de demande d'introduction doit comporter un contrat de travail, un engagement de paiement d'une redevance et d'une contribution forfaitaire à l'OMI et des informations concernant les conditions de logement. S'agissant de cette dernière obligation, seuls les employeurs tenus de loger leurs employés sont concernés. Il s'agit précisément des professions agricoles visées à l'article L. 716-1 du code rural, qui ne concerne que de manière accessoire les collectivités territoriales.

L'offre d'emploi est ensuite transmise à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui, pour certaines catégories professionnelles, examine la situation de l'emploi. Il s'agit de vérifier si l'emploi ne peut être exercé par un ressortissant français demandeur d'emploi.

Si la demande est acceptée, le contrat est adressé à l'OMI qui procède, à l'arrivée de l'intéressé, au contrôle sanitaire. L'étranger doit être en possession d'un visa de long séjour, requis pour la délivrance d'un titre de séjour, conformément à l'article L. 341-2 du code du travail et au décret du 30 juin 1946. L'autorité, avertie de l'arrivée de l'étranger, s'acquitte de la redevance et de la contribution forfaitaire à l'OMI, dont le taux diffère selon la nationalité de l'intéressé.

Au terme de la procédure, l'étranger reçoit une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié ».

L'article L. 341-2 du code du travail indique : « Pour entrer en France en vue d'y exercer une activité salariée, l'étranger doit présenter, outre les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur, un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail et un certificat médical ».

On peut s'interroger sur la compatibilité des dispositions du décret du 15 février 1988 avec le respect de cette procédure. En effet, l'article 2 de ce décret pose comme condition première la possession de titre valant situation régulière au regard du séjour. Or, la promesse d'engagement ou le contrat de travail s'établissent en faveur d'un ressortissant étranger qui n'a pas encore le titre requis puisqu'il se trouve à l'étranger. Lorsque l'étranger aura reçu son titre de séjour, conformément à la procédure décrite précédemment, les conditions de l'article 2 seront toutefois respectées.

Les contrats d'introduction de travailleurs saisonniers visés à l'article R. 341-7-2 du code du travail sont utilisés dans des secteurs d'activité qui ne concernent que de façon marginale les collectivités territoriales et ne sont donc pas examinés ici.

- L'étranger déjà présent sur le territoire national

L'emploi d'un ressortissant étranger déjà présent sur le territoire constitue une dérogation à la procédure d'introduction présentée ci-dessus. L'article R. 341-3, deuxième alinéa du code du travail prévoit en effet, qu'à « titre dérogatoire, l'étranger qui séjourne régulièrement en France peut être autorisé à travailler. Il doit joindre à sa demande un contrat de travail. Il doit, en outre, être reconnu médicalement apte au travail par l'Office des migrations internationales ».

L'exercice d'une activité salariée en France est subordonné dans un premier temps à un séjour régulier. Dans un second temps, l'étranger doit disposer d'une autorisation de travail.

En effet, conformément à l'article L. 341-4 du code du travail, un étranger « ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2 ».

Depuis 1984, un titre unique de séjour et de travail a été mis en place, à l'exception de l'autorisation provisoire de travail délivrée à l'étranger admis à travailler pour une durée limitée, situation qui sera exposée ci-après.

Il convient de préciser que tous les documents de séjour ne valent pas autorisation de travail. Certains titres de séjour, délivrés de droit, autorisent à la fois le séjour et le travail. D'autres titres ou documents de séjour ne permettent au contraire que de séjourner en France.

L'autorité territoriale doit donc s'assurer, avant toute embauche d'un agent non titulaire étranger que son titre de séjour lui permet de travailler en France, et parfois même, précisément, dans un département considéré.

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt du 6 octobre 1995 précité indique que les dispositions de l'article R. 341-4 du code du travail s'appliquent dans le cas d'un agent contractuel de droit public. « Les auteurs du protocole [en l'espèce, l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968], ont habilité les services compétents à opérer sur l'exercice par ces ressortissants d'une activité salariée en qualité d'agent contractuel de droit public, un contrôle fondé sur la

situation de l'emploi de la nature de celui que prévoit l'article R. 341-4 du code du travail (...) ».

Cet article du code du travail précise les pouvoirs du préfet qui, à l'exception du cas des bénéficiaires d'une carte de résident, prend en considération, pour l'octroi d'une autorisation de travail, « la situation de l'emploi présente et à venir dans la profession demandée par le travailleur étranger et dans la zone géographique où il compte exercer cette profession ». Les services compétents exercent donc ce même contrôle dans le cas d'une activité salariée en qualité d'agent contractuel de droit public.

Le recrutement d'un ressortissant étranger déjà présent sur le territoire est la procédure la plus fréquemment utilisée. En ce cas, l'autorité territoriale doit vérifier la régularité du titre de séjour présenté par l'intéressé.

Les documents de séjour

- Les documents de séjour n'autorisant pas le travail

Certains documents, qui autorisent à séjourner en France pour une période déterminée, ne permettent pas en revanche d'y travailler :

- Un visa de court séjour de tourisme, d'une validité de trois mois, permet de séjourner en France durant la validité du document mais interdit l'exercice d'une activité professionnelle. Au-delà de ces trois mois passés en France, l'étranger doit être muni d'une carte de séjour temporaire.

- La carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur », valable un an, par sa nature même, interdit tout travail en France. L'étranger, afin de l'obtenir, s'est en effet engagé à ne pas exercer d'activité professionnelle soumise à autorisation en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée.

- Enfin, la carte de séjour portant la mention « retraité », délivrée au titre de l'article 18 bis de l'ordonnance précitée, n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

- Les documents de séjour autorisant le travail

Un tableau récapitulatif de ces différents titres est présenté page 12.

Pour employer en toute légalité un ressortissant étranger, l'autorité territoriale ne peut recruter qu'un étranger qui possède un titre de séjour ouvrant droit au travail.

La carte de résident et les cartes de séjour temporaire délivrées de plein droit, en application des articles 15, 12 bis et 12 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée constituent les titres uniques de séjour et de travail. Il s'agit des cartes de séjour temporaire « vie

privée et familiale », « scientifique » ou « profession artistique et culturelle » qui se caractérisent le plus souvent par une vignette apposée sur le passeport, conformément à l'article 5 du décret du 30 juin 1946.

La carte de résident constitue un titre unique de séjour et de travail, délivré en application de l'article 15 de l'ordonnance précitée. Valable dix ans, elle est renouvelée de plein droit et se présente aujourd'hui sous la forme d'une carte plastifiée.

Cette carte permet d'exercer l'activité professionnelle, salariée ou non, de son choix, sans autorisation préalable. Le droit au travail est valable sur tout le territoire métropolitain. Toutefois, la carte de résident n'est pas valable dans les départements d'outre-mer en matière de droit au travail, en application de l'article 17 de l'ordonnance précitée. Le titulaire d'une carte de résident délivrée en métropole doit, s'il désire travailler dans un département d'outre-mer, solliciter une autorisation de travail.

La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est valable un an. Cette carte autorise de droit à travailler, sans aucune procédure, quelle que soit l'activité exercée. Elle est en effet délivrée sans que la situation de l'emploi soit opposable à la demande.

De même, la carte de séjour temporaire délivrée au titre de l'asile territorial, valable un an, renouvelable, ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle, conformément à l'article 12 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Elle porte également la mention « vie privée et familiale ».

Les demandeurs d'asile politique, au titre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, titulaires d'un visa de long séjour, sont en possession d'un récépissé de demande de carte de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » ou « pour recherche d'emploi ». Valable six mois, ce récépissé est renouvelé jusqu'à la reconnaissance ou non du statut de réfugié et permet d'exercer une activité salariée.

S'agissant des autres demandeurs, qui ne possèdent pas de visa de long séjour, ils reçoivent dans un premier temps une autorisation provisoire de séjour portant la mention « en vue de démarches auprès de l'OFPRA » (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) valable un mois. Puis, dès l'enregistrement de leur demande auprès de l'OFPRA, ils reçoivent un récépissé valable trois mois, portant la mention « récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié. Le présent récépissé vaut autorisation de séjour ». Il est renouvelé jusqu'à la décision de l'OFPRA et ne leur permet pas de travailler.

Si le demandeur d'asile souhaite exercer une activité le temps de l'instruction de sa demande d'asile, il doit faire une demande d'autorisation provisoire de travail auprès de la préfecture, dans les conditions de droit commun. La situation de l'emploi lui sera alors oppo-

sable à l'exception des ressortissants du Cambodge, du Laos, du Vietnam et du Liban⁷.

Lorsque l'OFPRA accorde le statut de réfugié, l'étranger est mis en possession d'un récépissé valable six mois portant la mention « reconnu réfugié ». Ce récépissé confère le droit de travailler. Une carte de résident est ensuite délivrée. Valable dix ans, elle autorise son bénéficiaire à exercer une activité salariée, sans conditions.

Ainsi, le récépissé doit comporter la mention « autorise son titulaire à travailler », pour que la collectivité puisse engager l'intéressé sous couvert de ce titre.

La carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle » concerne les étrangers titulaires d'un contrat de plus de trois mois dans un établissement à objet culturel, afin de réaliser ou de présenter une œuvre, une exposition, une conférence en application de l'article 7-9 du décret n°99-352 du 5 mai 1999 modifiant le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

Le contrat de travail proposé est visé par la direction départementale du travail et de l'emploi ou, s'il ne s'agit pas d'un contrat de travail, par le directeur régional des affaires culturelles.

Enfin, la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » est délivrée pour effectuer des travaux de recherche ou dispenser un enseignement universitaire. Les détenteurs de cette carte ne sont donc pas amenés à travailler pour le compte d'une collectivité territoriale.

Si l'étranger ne possède pas de carte de résident ou de carte de séjour temporaire qui ouvrent de plein droit l'accès au travail, il doit remplir les conditions des articles L. 341-1 à L. 341-8 et R. 341-1 à R. 341-8 du code du travail, relatives à la main-d'œuvre étrangère, et posséder une carte portant la mention « salarié ».

La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » autorise l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est délivrée à l'étranger qui est venu exercer un travail en France ou à un étranger déjà présent sur le territoire qui obtient une autorisation de travail. L'autorisation de travail n'est valable que pour les professions et éventuellement les zones géographiques indiquées sur la carte.

La collectivité ne peut recruter un étranger en possession d'une carte « salarié » en cours de validité puisque cette carte lui aura été délivrée pour exercer un travail précis, dans une zone définie, en fonction d'un précédent contrat.

Pour la collectivité, le recrutement ne peut s'envisager qu'à l'occasion du renouvellement de ce type de titre de séjour. Dans cette hypothèse, le renouvellement du titre est subordonné à la production d'un contrat de travail ou une promesse de contrat de travail. Les conditions de l'article R. 341-3-1 du code du travail n'étant pas exigées

lors d'un renouvellement, tout document établissant l'existence d'un contrat de travail est admis.

- Les récépissés de demande de titre ou de renouvellement

Certains étrangers peuvent séjourner en France sous couvert d'un récépissé de demande de titre de séjour ou de renouvellement de titre de séjour. Il convient dès lors de s'interroger sur la valeur de ces documents, tant au regard du séjour qu'au regard du travail.

Un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 15 novembre 2001⁸ valide le licenciement d'un médecin étranger qui justifie uniquement d'un récépissé. « Si M. K. se prévaut de ce que la préfecture de la Vienne lui a délivré (...) un récépissé de dépôt de demande de carte de séjour, ce document qui comportait la mention « n'autorise pas son titulaire à travailler » ne valait pas autorisation de travail au sens des dispositions de l'article R. 341-1 du code du travail et n'était pas de nature à régulariser la situation de l'intéressé ».

En l'espèce, le requérant demandait le changement de son statut d'étudiant pour une carte de résident.

Ainsi, un simple récépissé ne préjuge pas de la suite donnée à l'examen d'un renouvellement ou d'un changement de statut. Ce document, qui atteste d'un séjour régulier le temps de l'instruction du dossier, a une validité le plus souvent égale à trois mois.

Dans l'hypothèse où la personne susceptible d'être recrutée présente un récépissé, il convient donc de distinguer la forme de ce document. S'il s'agit d'une première demande de titre, rien ne laisse prévoir quel titre sera attribué et s'il permettra à l'intéressé de travailler, sauf s'il s'agit d'un récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler ».

Dans l'hypothèse d'une demande de renouvellement d'un titre délivré de plein droit qui autorisait à travailler, le récépissé n'est qu'une formalité avant la délivrance du nouveau titre. Les droits attachés au titre précédent perdurent alors sous couvert de ce récépissé, jusqu'à la délivrance d'un nouveau titre. Il s'agit d'un récépissé de demande de renouvellement d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire ouvrant droit au travail.

Il est donc nécessaire de bien distinguer les titres renouvelés de plein droit, énoncés aux articles 12 bis, 14 et 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée. La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » (article 12 bis) est renouvelée de plein droit, à l'exception de celle délivrée au titre de l'article 12 bis 4°. Cet article concerne l'étranger marié à un ressortissant français. Dans ce cas, le renouvellement

7. Arrêté ministériel du 14 décembre 1984.

8. Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 novembre 2001, M. K., n° 98BX00395.

du titre sera subordonné à la vérification de l'existence réelle d'une communauté de vie.

De même, la carte de résident délivrée aux étrangers qui remplissent les conditions énumérées aux articles 14 et 15 de l'ordonnance précitée, est renouvelable de plein droit (article 16), sauf si l'étranger vit en état de polygamie (article 15 bis) ou si l'étranger a quitté le territoire pendant plus de trois ans consécutifs (article 18).

Les régimes spécifiques

- Les nationalités à statut particulier

Compte tenu de l'existence d'accords bilatéraux passés entre la France et certains pays, des régimes spéciaux s'appliquent aux nationalités concernées. Ne seront traités ici que les titres spéciaux, qui diffèrent des cartes de résident et des cartes de séjour temporaire exposées précédemment.

Les ressortissants algériens doivent, pour travailler, posséder un certificat de résidence algérien, créé par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

Les titulaires d'un certificat de résidence valable un an portant la mention « salarié » peuvent occuper un emploi salarié à temps complet, sous réserve d'obtenir une autorisation préalable de travail.

L'article 7 b de l'accord précité stipule que « les ressortissants algériens désireux d'exercer une activité professionnelle salariée reçoivent après le contrôle médical d'usage et sur présentation d'un contrat de travail visé par les services du ministre chargé de l'emploi, un certificat de résidence valable un an pour toutes professions et toutes régions, renouvelable et portant la mention "salarié" ; cette mention constitue l'autorisation de travail exigée par la législation française ».

Toutefois, le Conseil d'Etat a jugé qu'un ressortissant algérien devait, même pour occuper un emploi contractuel de droit public, présenter une autorisation de travail, délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 341-4 du code du travail. « *Considérant qu'en prévoyant l'apposition de la mention « salarié » sur le certificat de résidence délivré aux ressortissants algériens et en précisant que cette mention constitue l'autorisation de travail exigée par la législation française, les auteurs du protocole ont habilité les services compétents à opérer sur l'exercice par ces ressortissants d'une activité salariée en qualité d'agent contractuel de droit public, un contrôle fondé sur la situation de l'emploi de la nature de celui que prévoit l'article R. 341-4 du code du travail : que la circonstance que M. B. ait présenté sa demande en vue de régulariser la situation qui était la sienne comme animateur et surveillant d'école, agent contractuel de droit public de la commune de Clichy, ne le dispensait pas (...) de l'autorisation susrappelée* »⁹.

9. Conseil d'Etat, 6 octobre 1995, précité.

Ainsi, les conditions de droit commun propres à la délivrance d'une autorisation de travail sont applicables à la demande de travail du ressortissant algérien titulaire d'un certificat valable un an. Lorsque l'autorisation de travail est délivrée, la mention « salarié » est inscrite sur le certificat, sans limitation géographique et professionnelle.

Sous réserve de remplir certaines conditions prévues dans l'accord précité, les ressortissants algériens peuvent en outre posséder un certificat de résidence valable dix ans, qui ouvre les mêmes droits que la carte de résident.

Aux termes de l'article 7 bis de cet accord, « le certificat de résidence, valable dix ans, renouvelé automatiquement, confère à son titulaire le droit d'exercer en France la profession de son choix, dans le respect des dispositions régissant l'exercice des professions réglementées ».

La loi n° 2002-1305 du 29 octobre 2002 a autorisé l'approbation du troisième avenant à l'accord relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles du 27 décembre 1968. Ce troisième avenant vise à appliquer le régime de droit commun aux ressortissants algériens, notamment pour les étudiants.

A la date d'effet de cet avenant, les ressortissants algériens pourront détenir un certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale », qui donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle en application de son article 6 nouveau.

L'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté du 22 juin 1960 permettait aux ressortissants de la République Centrafricaine d'exercer librement une activité salariée en France sans détenir de titre de séjour portant la mention « salarié ». En vertu de la Convention du 26 septembre 1994, transposée en droit interne dans le décret du 9 décembre 1996¹⁰, les ressortissants centrafricains sont soumis aux règles de droit commun. Ils doivent ainsi, pour travailler, justifier d'un contrat de travail visé par la direction départementale du travail, conformément à l'article 5 de ce décret.

- Les professions à statut particulier :
le cas des assistants maternels

Les assistants maternels employés par une personne morale de droit public sont des agents non titulaires de droit public. Ils sont soumis, conformément à l'article premier du décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles

10. Décret n° 96-1071 du 9 décembre 1996 portant publication de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République centrafricaine relative à la circulation et au séjour des personnes, J.O du 11 décembre 1996 p. 18106.

employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à certaines dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Les règles relatives au recrutement leur sont applicables. L'article 2 du décret du 14 octobre 1994 reprend la condition de séjour régulier propre aux agents non titulaires. Ainsi, « nul ne peut être recruté en qualité d'assistant ou assistante maternelle (...) si, étant de nationalité étrangère il n'est pas en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration ».

La question s'est posée de savoir si les assistants maternels de nationalité étrangère devaient, en plus de leur agrément et d'un séjour régulier, justifier d'un titre de travail.

Une circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 5 mai 1998 a précisé les conditions de délivrance des autorisations de travail aux assistants maternels de nationalité étrangère.

Alors qu'une précédente interprétation ministérielle suggérait que le titre quatrième du livre III du code du travail, relatif aux dispositions propres à la main-d'œuvre étrangère ne s'appliquait pas aux assistants maternels, le ministre rappelle dans une circulaire du 5 mai 1998 que les dispositions précitées du code du travail sont d'ordre public et trouvent donc à s'appliquer. « Dès lors, si l'article L. 773-1 du code du travail dispose qu'une assistante maternelle doit être titulaire de l'agrément prévu à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale pour exercer son activité, il n'en demeure pas moins que celles qui sont de nationalité étrangère doivent, comme tout étranger, être titulaires d'une autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle salariée en France (art. L. 341-4 du code du travail). En conséquence, les assistantes maternelles de nationalité étrangère, outre l'agrément, doivent détenir un titre de séjour valant autorisation de travail ou être munies d'une autorisation de travail ».

Les autorisations provisoires de travail

• Les principes généraux

Nonobstant l'existence des titres uniques de séjour et de travail exposés ci-dessus, la collectivité peut recruter un agent étranger muni d'une autorisation provisoire de travail distincte du titre de séjour.

L'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit le cas de recrutement d'agents non titulaires pour un besoin saisonnier, pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois.

Il peut s'agir par exemple d'emplois liés à une activité touristique, un centre de vacances, un équipement sportif ou la gestion d'un espace vert.

De même, une collectivité peut recruter un agent non titulaire pour un besoin occasionnel, pour une durée de trois mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel. Le recours à une main-d'œuvre supplémentaire peut s'avérer nécessaire sur un programme technique, par exemple dans le domaine de l'informatique. L'autorité territoriale peut confier cette activité temporaire à un étranger en possession des documents valant autorisation de travail.

Mais elle pourrait aussi, à défaut, recruter un étranger dont le titre de séjour ne lui permet pas de travailler. Il sera en situation régulière au regard du séjour mais devra obtenir une autorisation de travail pour exercer cette activité temporaire.

L'article R. 341-7 prévoit en effet qu'une « autorisation provisoire de travail peut être délivrée à l'étranger qui ne peut prétendre ni à la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », ni à la carte de résident et qui est appelé à exercer chez un employeur déterminé, pendant une période dont la durée initialement prévue n'excède pas un an, une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire ».

Le décret n° 91-995 du 24 septembre 1991 a allongé la durée de cette autorisation de six mois à neuf mois, modifiant ainsi l'article R. 341-7 du code du travail : « La durée de validité de cette autorisation (...) ne peut dépasser neuf mois. Elle est renouvelable ». L'étranger reçoit une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire », de même validité que l'autorisation provisoire de travail, conformément à l'article 7-1 alinéa 2 du décret du 30 juin 1946.

Une autorisation provisoire de travail peut ainsi être délivrée à un animateur de centres de vacances. La circulaire n° 65-64 du 19 octobre 1964 relatives aux centres de loisirs, précise que le recrutement d'un animateur étranger doit être précédé d'une demande auprès de la direction départementale du travail, qui vérifie la situation de l'emploi. La circulaire n° 20 du 23 janvier 1990 relative aux autorisations provisoires de travail, dans son article 3.12 indique que la validité de l'autorisation de travail ne saurait excéder trois mois.

L'autorisation de travail étant préalable à l'exercice de l'activité, il faudra donc que l'autorité s'engage avant la délivrance de l'autorisation.

On peut se demander si, dans cette hypothèse, l'étranger recruté remplit la condition posée par l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988. En effet, l'intéressé n'a pas encore l'autorisation de travailler au moment où l'autorité, à l'initiative de l'embauche, fait sa demande auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

S'il ne possède pas encore l'autorisation de travail requise, il est néanmoins en séjour régulier.

- Le cas des étudiants

La délivrance des autorisations provisoires de travail s'envisage principalement lors du recrutement d'étudiants étrangers par l'autorité territoriale.

Titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », l'étudiant étranger qui souhaite travailler doit solliciter une autorisation de travail auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi, conformément à la circulaire n° DPM /DM 12/2002/25 du 15 janvier 2002 relative à la délivrance et au renouvellement des autorisations provisoires de travail aux étudiants étrangers.

Il appartient à la collectivité de lui fournir une promesse d'embauche ou un contrat de travail nécessaire à sa demande.

Dès le dépôt de sa demande, l'étudiant reçoit une attestation lui permettant de travailler. Celle-ci est valable pour une durée de deux mois maximum¹¹.

La cour administrative d'appel de Bordeaux, dans son arrêt précité du 15 novembre 2001, rappelle que l'obligation de détenir une autorisation provisoire de travail s'applique aussi à un contrat de droit public : « La carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant élève » délivrée au requérant (...) ne le dispensait pas de l'obligation de demander une autorisation de travail pour exercer un emploi d'agent public en qualité de faisant fonction d'interne ».

Les étudiants étrangers qui travaillent parallèlement à la poursuite de leurs études sont autorisés à travailler à temps partiel, dans la limite du mi-temps annuel, conformément à la circulaire du 9 juillet 1998¹². Ce mi-temps annuel ne doit pas permettre un travail à temps plein plus de trois mois consécutifs. L'autorisation provisoire de travail qui leur est délivrée est valable neuf mois et est renouvelable, en application de l'article R. 341-7 du code du travail.

Les étudiants algériens sont dispensés de l'autorisation provisoire de travail pour l'exercice d'une activité accessoire. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 29 juin 1990¹³, considère en effet que « le protocole annexé au premier avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ne comporte, en ce qui concerne les ressortissants algériens admis à séjourner en France comme étudiants, aucune stipulation qui, lorsqu'ils entendent exercer une activité salariée à titre accessoire, en même temps qu'ils poursuivent leurs études, subordonne l'exercice de cette activité à l'autorisation

de travail exigée par la législation française ». La note d'information du 5 avril 1997 du ministère du travail¹⁴ confirmait l'interprétation du Conseil d'Etat en ces termes : « Les étudiants algériens peuvent être admis à occuper à titre accessoire un emploi salarié à temps partiel pendant les périodes scolaires, et à temps plein durant les vacances scolaires, dans la limite de trois mois, sans être munis d'une autorisation provisoire de travail ».

S'agissant des vacances scolaires, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, dans une lettre du 27 janvier 1997 précise que « durant la période des vacances d'été, la durée des emplois occupés sera limitée à trois mois sur cinq, entre le 1^{er} juin et 31 octobre, pour rester compatible avec la poursuite des études ».

Il convient d'indiquer qu'en vertu du deuxième alinéa du titre III du protocole, introduit par le troisième avenant précité à l'accord franco-algérien, « les ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence portant la mention « étudiant », sous réserve de leur inscription dans un établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale des étudiants, peuvent être autorisés à travailler dans la limite d'un mi-temps annuel pour la branche ou la profession concernée. L'autorisation de travail est délivrée sous forme d'autorisation provisoire de travail sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail ».

Ainsi, dès la mise en œuvre de ces dispositions, les étudiants algériens seront soumis aux règles de droit commun et devront présenter une autorisation de travail.

Les étudiants du Gabon et du Togo sont quant à eux dispensés de posséder une autorisation de travail, sous réserve toutefois d'obtenir le visa du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La collectivité peut également recruter un agent non titulaire étranger, dès l'âge de seize ans, en respectant les règles de droit commun concernant les conditions de travail des mineurs énoncées à l'article D. 211-1 du code du travail, ainsi que la circulaire du 22 août 2002 relative à la durée du travail des jeunes de moins de dix-huit ans¹⁵.

Si les ressortissants étrangers doivent détenir un titre de séjour à partir de dix-huit ans, ils peuvent toutefois en posséder un dès seize ans.

L'étranger mineur en possession d'une carte de résident obtenue de plein droit, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée peut, dans ce cas, exercer une activité professionnelle

11. Circulaire DPM/DM12/2002/25 du 15 janvier 2002 relative à la délivrance et au renouvellement des autorisations de travail aux étudiants étrangers.

12. Circulaire DPM/DM 2-3 n° 98-420 du 9 juillet 1998 relative à la délivrance des autorisations provisoires de travail aux étudiants étrangers, B.O du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 16 du 5 septembre 1998.

13. Conseil d'Etat, , Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (G.I.S.T.I.), 29 juin 1990, Assemblée, n° 78519.

14. Note d'information DPM/DM 2-3 n° 97-140 du 24 février 1997 relative à la délivrance des autorisations provisoires de travail aux étudiants algériens, B.O du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 6 du 5 avril 1997.

15. Circulaire DRT n° 2002-15 du 22 août 2002 du ministère du travail relative à la durée du travail des jeunes de moins de dix-huit ans, B.O du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, n° 2002/18 du 5 octobre 2002.

de plein droit. Il peut aussi être titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », qui l'autorise également à exercer une activité professionnelle, sans solliciter d'autorisation de travail.

Par ailleurs, il peut être en possession d'autres titres de séjour ne permettant pas de travailler, et doit dès lors effectuer les démarches de droit commun pour obtenir une autorisation de travail.

Tableau récapitulatif des titres de séjour autorisant le travail *

Nature du titre	Caractéristiques	Validité
– Carte de résident – Certificat de résidence algérien (validité 10 ans) – Carte de réfugié	Travail autorisé sur l'ensemble du territoire métropolitain (à l'exception des départements d'outre-mer)	10 ans renouvelables de plein droit
– Carte de séjour temporaire portant la mention « <i>vie privée et familiale</i> »	Droit au travail sans conditions	1 an renouvelable de plein droit
– Carte de séjour temporaire portant la mention « <i>profession artistique et culturelle</i> »	Contrat artistique	Validité liée au contrat
– Carte de séjour temporaire portant la mention « <i>étudiant</i> »	Nécessité d'une autorisation de travail dans la limite d'un mi-temps annuel	Autorisation de travail valable 9 mois renouvelables
– Carte de séjour temporaire portant la mention « <i>salarie</i> »	Sous réserve de la validation du contrat. Précisions sur l'activité professionnelle exercée et sur la zone géographique autorisée	1 an renouvelable après réexamen du dossier
– Autorisation provisoire de travail	Activité temporaire chez un employeur déterminé pour une durée inférieure à 1 an	9 mois maximum, renouvelables
Récépissés :		
– Demande de titre de séjour « <i>réfugié</i> »	Mention « <i>reconnu réfugié, autorise son titulaire à travailler</i> »	6 mois renouvelables
– Première demande de titre de séjour	Mention « <i>autorise son titulaire à travailler</i> »	Période d'instruction du dossier
– Renouvellement d'un titre de séjour délivré de plein droit (carte de résident) ou carte de séjour temporaire « <i>vie privée et familiale</i> »	Conservation des droits liés au travail jusqu'au renouvellement	

* Le présent tableau ne présente que les documents susceptibles d'être présentés à une collectivité territoriale.

Depuis le 21 mai 2002, un modèle uniforme européen de titre de séjour pour étranger (appelé TSE) est mis en circulation. Cette carte unique indique clairement le type de titre possédé, à savoir « carte de résident », « carte de séjour temporaire » ou « certificat de résident algérien ». Elle précise aussi l'aptitude ou non de l'étranger à travailler.

Les autres conditions de recrutement

L'agent non titulaire étranger doit être en position régulière au regard des règles régissant l'immigration, mais il doit également, comme tout agent non titulaire, remplir les autres conditions énoncées à l'article 2 du décret du 15 février 1988.

La question des droits civiques et de la position régulière au regard du service national

L'article 2-1° du décret du 15 février 1988 pose comme condition au recrutement d'agents non titulaires de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne, la jouissance des droits civiques et la position régulière au regard du code du service national.

Le deuxième alinéa dudit article, qui concerne les ressortissants étrangers non communautaires, pose comme condition à leur recrutement le séjour régulier. A la lecture de l'article 2, on peut s'interroger sur le fait de savoir si les deux premières conditions relatives au service national et aux droits civiques concernent uniquement les agents non titulaires de nationalité française ou membres de la communauté européenne. Les droits civiques permettent de voter aux élections politiques et d'y être éligibles. On comprend aisément que cette condition ne peut être remplie par un étranger, qui ne dispose pas du droit de vote en France.

Les conditions relatives à l'ordre public sont, en toute logique, examinées en amont par les services préfectoraux, au moment de la délivrance du titre de séjour. Il n'appartient pas à l'autorité territoriale de les vérifier, mais seulement de s'assurer que le postulant à l'emploi est en règle vis-à-vis des lois régissant l'immigration.

Le troisième alinéa de l'article 2 impose que les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire soient compatibles avec l'exercice des fonctions.

Là encore, il semble difficile pour l'autorité territoriale de vérifier si cette condition est remplie par l'étranger. Dans le cas où le ressortissant étranger est « primo arrivant » en France, cette condition pourra être estimée

vérifiée dans la mesure où l'intéressé présentera un titre de séjour et une autorisation de travail. La préfecture aura vérifié si ses antécédents étaient compatibles avec la délivrance d'un titre de séjour. L'étranger titulaire d'un titre de séjour remplit donc a priori cette condition. Toutefois, dans le cas d'un étranger présent sur le territoire depuis un certain temps, il appartient à l'autorité de vérifier si le bulletin n° 2 du casier judiciaire français est toujours compatible avec les fonctions exercées.

A titre de comparaison, l'article 3 du décret du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, indique clairement que les conditions à remplir par les agents contractuels sont identiques, quelle que soit leur nationalité. « Aucun agent contractuel ne peut être recruté si, étant de nationalité étrangère, il ne remplit pas les conditions équivalentes à celles exigées ci-dessus pour les personnes de nationalité française ». Il s'agit en l'occurrence des droits civiques, du service national et du bulletin n° 2.

L'aptitude physique

Aux termes du troisième alinéa de l'article 2 du décret du 15 février 1988, « aucun agent non titulaire ne peut être recruté (...) s'il ne possède les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction ». Ce troisième alinéa concerne tous les agents non titulaires, sans distinction de nationalité.

Un examen médical est effectué par un médecin agréé, visé à l'article 1^{er} du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987. Les étrangers non titulaires passent en outre un contrôle sanitaire lors de leur venue en France ou lors de la régularisation de leur situation administrative. S'ils possèdent déjà un titre de séjour, cette visite médicale obligatoire organisée par l'OMI aura déjà été effectuée, puisqu'elle constitue un préalable nécessaire à la délivrance de tout titre de séjour.

L'article D. 374-1 du code de la sécurité sociale indique que les étrangers en possession d'un contrat d'introduction, d'une carte de travail ou d'un titre provisoire de travail sont présumés avoir subi le contrôle médical prévu par l'ordonnance de 1945 modifiée. De même, certaines nationalités d'Afrique, énumérées à l'article D. 374-2 du même code, sont présumées avoir respecté cette obligation, prévue par les accords internationaux passés avec la France.

Hormis ces catégories d'étrangers, l'autorité est tenue de s'assurer que ce contrôle sanitaire obligatoire a bien eu lieu.

En cas de non respect de cette obligation, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent se retourner contre l'employeur aux fins de remboursement des

prestations versées, au titre de la maternité, du décès, de l'invalidité ou des accidents de travail, conformément à l'article L. 374-1 du code de la sécurité sociale.

La Cour de cassation a ainsi, dans un arrêt du 27 avril 1983, validé le remboursement des prestations versées par la caisse primaire d'assurance maladie à un établissement privé hospitalier, qui avait engagé une étudiante étrangère en qualité de puéricultrice, sans que cette dernière ait subi le contrôle médical préalable obligatoire¹⁶. Le fait que l'intéressée, en sa qualité d'étudiante, ait bénéficié d'une protection sociale au moment de son engagement et ait subi un contrôle de la médecine du travail ne l'exonérait pas du contrôle médical, préalable à l'embauche d'un travailleur étranger.

En outre, les attestations de la médecine du travail ne suffisent pas à justifier de ce contrôle médical obligatoire. Dans sa décision du 19 décembre 1991 CPAM c/ Lecornez, Meeus et Cie, la Cour a estimé que les employeurs, en communiquant deux attestations de la médecine du travail portant aptitude du salarié étranger à occuper son poste, n'avaient pas satisfait aux exigences de la loi. Pour la Cour, « les documents produits n'étaient pas de nature à justifier que l'intéressée avait subi le contrôle médical préalable à l'exercice d'une activité salariée en France, ou se trouvait dans le cas de présomption d'exécution de ce contrôle prévu à l'article D. 374-1 du code de la sécurité sociale ».

On signalera à titre indicatif que le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat prévoit une étape supplémentaire au recrutement de ces agents. Aux termes de son article 3-2°, « les personnes de nationalité étrangère font l'objet d'une enquête de la part de l'Administration destinée à s'assurer qu'elles peuvent être recrutées par elle ».

Cette disposition, liée aux missions régaliennes propres à la fonction publique de l'Etat, n'est pas prévue pour les agents étrangers recrutés dans la fonction publique territoriale.

Le cas des professions réglementées

Pour exercer des activités réglementées, les agents non titulaires étrangers doivent présenter, outre l'autorisation de travail requise dans les conditions de droit commun, certains diplômes, titres ou autorisations.

L'exercice des professions réglementées stricto sensu est soumis à des conditions particulières.

Il s'agit notamment des emplois de la filière médico-sociale : médecins, sages femmes, infirmiers, puéricultrices, vétérinaires et autres. Toutes ces professions sont régies par les dispositions législatives du code de la santé publique, qui subordonnent leur exercice à la possession d'un titre ou à l'inscription à un ordre.

Par ailleurs, certaines professions impliquent la possession de diplômes spécifiques, prévus dans les statuts particuliers des cadres d'emplois considérés.

Une réponse ministérielle précise par exemple que le brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation est indispensable à l'agent public qui, indépendamment de son statut de fonctionnaire titulaire ou contractuel, désire exercer les fonctions de maître-nageur auprès d'une collectivité publique¹⁷.

L'autorité est tenue de s'assurer que le ressortissant étranger possède, en plus de l'autorisation de travail, les diplômes requis, énumérés limitativement et, pour certains diplômes étrangers, leur compatibilité déterminée par une commission ad hoc.

Ainsi, s'agissant de l'accès au grade d'auxiliaire de soins territorial, le ministère des affaires sociales établit une liste relative aux diplômes obtenus à l'étranger, reconnus en équivalence du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant. Cette vérification doit intervenir pour un agent non titulaire qui occuperait ces fonctions.

De même, l'accès aux emplois de la filière sportive est subordonné à la possession d'un diplôme inscrit sur une liste d'homologation. Cette liste comporte les diplômes étrangers admis en équivalence, conformément à l'article L. 363-1 du code de l'éducation.

Si le décret du 15 février 1988 ne prévoit pas de dispositions propres aux diplômes particuliers exigés pour que les agents non titulaires exercent des professions réglementées, il n'en demeure pas moins que l'autorité territoriale doit s'assurer, pour chaque fonction, si un diplôme spécifique est exigé pour son exercice.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DES AGENTS NON TITULAIRES ÉTRANGERS

L'agent étranger recruté en qualité d'agent non titulaire a les mêmes droits et les mêmes obligations que les agents non titulaires de la fonction publique territoriale, contenus dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988 et les lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984.

Le décret du 15 février 1988 est en effet applicable dans sa totalité aux étrangers non titulaires. Mais il convient d'exposer ici certaines dispositions législatives particulièrement importantes pour les agents étrangers.

16. Cour de cassation, Soc., 27 avr. 1983, n°81-16.227, Bull. civ. V, n° 218.

17. Question écrite n° 35479 du 26 février 1996, J.O A.N (Q) n° 20, 13 mai 1996, p. 2602.

Les droits de l'agent étranger

Les garanties statutaires

L'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée garantit aux agents non titulaires les mêmes droits que les fonctionnaires.

L'agent étranger bénéficie notamment de la liberté d'opinion (article 6 de la loi du 13 juillet 1983), de la liberté d'expression (article 7), du droit syndical et du droit de grève (articles 8 et 10), du droit de participation aux instances paritaires et de la protection contre les agressions dans le cadre des fonctions (article 11).

L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires interdit toute discrimination ethnique entre les fonctionnaires. Les agents non titulaires bénéficient de cette protection, en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Le principe de non discrimination en fonction des origines est contenu dans le Préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel, « nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines (...) ».

La discrimination ethnique s'entend, depuis la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, comme toute distinction faite en raison de l'origine, du patronyme, ainsi que de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou à une race.

Cette définition a été traduite à l'article L. 122-45 du code du travail et à l'article 225-1 du code pénal. Conformément à ce dernier article, « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

La discrimination définie à l'article 225-1 du code pénal est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende (30 489 euros) lorsqu'elle consiste notamment « à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne » en raison de son origine.

La protection sociale

Comme tout agent non titulaire, les étrangers en séjour régulier sont affiliés au régime général de la sécurité sociale prévu par l'article L. 200-1 du code de la sécurité sociale : « Le régime général de sécurité sociale couvre :

1° au titre des assurances sociales, les personnes définies par les articles L. 311-2 (...) ».

A la lecture de l'article L 311-2 du même code, « sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général(...) toutes les personnes quelle que soit leur nationalité (...), salariées ou travaillant à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ».

La condition de séjour régulier préalable à l'affiliation est posée à l'article L. 115-6 qui dispose que « les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. »

L'article D. 115-2 précise enfin que « l'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale résultant de l'exercice d'une activité professionnelle est subordonnée à la production d'un des titres ou documents visés à l'article D. 115-1 attestant de la régularité de cet exercice ». Cet article reprend les types de titres de séjour valant autorisation de travail, présentés en première partie de cette étude.

Que l'emploi soit occupé à temps complet ou non complet, les travailleurs étrangers sont tenus de cotiser au régime général et à un régime complémentaire en matière d'assurance vieillesse, auprès de l'IRCANTEC.

Les étrangers non titulaires bénéficient par ailleurs de tous les congés accordés aux non titulaires prévus par le décret du 15 février 1988. Ils bénéficient notamment des congés prévus par l'article 9, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

La rémunération

L'agent étranger recruté en qualité de non titulaire reçoit, en vertu de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, une rémunération composée du traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes et indemnités accordées par les délibérations de la collectivité.

L'autorité fixe le niveau du traitement au regard de l'emploi concerné. L'expérience professionnelle et le niveau de diplômes peuvent être pris en considération pour fixer le montant précis du traitement. Une marge d'appréciation est laissée à la collectivité sous réserve toutefois, pour les professions soumises à détention de diplômes, de s'assurer de l'équivalence du titre présenté par l'étranger.

Le paiement de la rémunération d'un agent non titulaire s'effectue obligatoirement par virement lorsque le montant du mandat excède 750 euros, conformément à l'arrêté ministériel du 23 juillet 1991¹⁸. Toutefois,

certaines ressortissantes étrangères peuvent ne pas posséder de compte bancaire en France. L'obligation de virement ne s'appliquera pas si l'étranger se trouve dans une des situations prévues dans l'arrêté précité. Aux termes de cet arrêté, « l'obligation de virement ne s'applique pas lorsque le créancier produit une attestation justifiant qu'il n'est pas titulaire d'un compte de dépôt par suite soit de clôture de son compte à l'initiative de sa banque en raison d'une activité jugée insuffisante, soit de refus d'ouverture de compte par les établissements financiers et dans l'attente de l'aboutissement de l'exercice de droit au compte. Elle n'est également pas applicable lorsque l'intéressé est soumis à une interdiction bancaire le privant du droit d'émettre des chèques ».

Dans le cas où le paiement est effectué en numéraire, la preuve de l'identité du bénéficiaire doit être apportée. Selon la direction de la comptabilité publique, la production d'un document officiel, même délivré par une autorité administrative étrangère suffit pour justifier de son identité, pourvu qu'il soit doté d'une photographie ressemblante. Le comptable peut exiger la traduction du document ou la production d'une autre pièce en français.

La fin de contrat de l'étranger non titulaire

Il convient à présent d'envisager les différentes hypothèses de fin de contrat d'un agent étranger afin d'examiner en conséquence les droits de l'agent et les mesures à prendre par l'autorité territoriale.

Le ressortissant étranger peut cesser d'exercer ses fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les règles de droit commun propres aux non titulaires trouvent à s'appliquer, notamment le titre X du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à la démission et au licenciement.

Il convient de rappeler que l'agent non titulaire engagé par un contrat à durée déterminée n'a aucun droit au renouvellement de son contrat. La fin de fonctions au terme du contrat s'analyse comme un simple non renouvellement.

Dans l'hypothèse où l'administration met fin au contrat avant terme, les règles de droit commun s'appliquent également au ressortissant étranger.

L'autorité territoriale peut ainsi licencier un agent non titulaire en cas de suppression d'emploi, pour inaptitude physique, pour motif disciplinaire ou pour insuffisance professionnelle.

Toutefois, comme cela a été rappelé précédemment, la rupture du contrat dont il pourrait être établi qu'elle est en fait fondée sur une discrimination raciale est pénalement condamnée.

Dans le cas où l'agent étranger se trouve involontairement privé d'emploi, son titre est renouvelé automatiquement pour une année, en application de l'article R. 341-3-1 du code du travail.

Cependant, dans l'hypothèse où l'agent de nationalité étrangère n'est plus en possession d'un titre de séjour l'autorisant à travailler, l'autorité territoriale ne peut légalement continuer à l'employer.

La collectivité peut s'apercevoir par exemple, que l'étranger n'est plus titulaire d'un titre l'autorisant à travailler. Elle met alors fin au contrat avant son terme puisque l'étranger ne remplit plus les conditions de recrutement du décret du 15 février 1988. En le conservant à son service, elle commettrait une infraction, prévue à l'article L. 341-6 du code du travail : « Nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger, non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu à l'alinéa précédent ».

La décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 15 novembre 2001¹⁹ valide la décision de licenciement d'un agent contractuel étranger qui ne possède plus les titres requis pour exercer une activité salariée en France. « La durée de validité de la carte de séjour ayant expiré (...), le centre hospitalier ne pouvait légalement, en application des dispositions (...) de l'article L. 341-6 du code du travail, conserver à son service le requérant ». S'agissant de la fonction publique territoriale, on peut penser que le juge administratif validerait le licenciement d'un ressortissant étranger ne possédant plus de titre de séjour l'autorisant à travailler puisqu'il ne remplirait plus l'une des conditions propres au recrutement des agents non titulaires, l'obligation d'être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration, conformément à l'article 2 du décret du 15 février 1988.

18. Arrêté ministériel du ministère de l'économie, des finances et du budget, relatif au règlement par virement de compte et par chèque barré et au règlement d'office des dépenses des organismes publics (J.O., 31 juillet 1991, p.10137-10138), modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (J.O n°210, 11 septembre 2001).

19. Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 novembre 2001, M. K. , n° 98BX00395.

Les agents licenciés avant le terme de leur contrat, touchent une indemnité de licenciement, conformément à l'article 43 du décret du 15 février 1988.

En l'absence de décision du juge administratif concernant un agent non titulaire étranger, il paraît utile de présenter la position du juge judiciaire en la matière. Pour la Cour de Cassation, l'employeur peut mettre fin au contrat si l'étranger ne possède plus le titre requis. En l'espèce, même si l'intéressé n'avait pas obtenu le renouvellement de son titre de séjour, la rupture du contrat ouvrait tout de même droit aux indemnités de licenciement²⁰.

Il peut s'agir aussi d'un non renouvellement du contrat arrivé à son terme, en raison de l'absence de titre de séjour. Le non renouvellement du contrat peut être le fait de l'administration ou de l'intéressé qui, n'étant plus en situation régulière au regard du travail, se trouve dans l'impossibilité d'accepter le renouvellement de son contrat. Dans les deux cas, on peut estimer que le juge qualifiera la situation de perte involontaire d'emploi, qui entraîne le versement des allocations du régime d'assurance chômage.

L'article L. 351-12 deuxième alinéa du code du travail précise en effet que les agents non titulaires des collectivités territoriales ont droit à l'allocation d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 du même code. Ainsi, s'il remplit les conditions d'indemnisation propres aux agents non titulaires, l'agent de nationalité étrangère devrait pouvoir, dans les mêmes conditions, bénéficier des allocations pour perte d'emploi.

LES SANCTIONS RELATIVES A L'EMPLOI D'UN ETRANGER EN SITUATION IRRÉGULIERE

Les obligations à remplir par l'employeur

Comme indiqué précédemment, la première condition nécessaire au recrutement d'un étranger en qualité d'agent non titulaire est inscrite à l'article 2-2° du décret du 15 février 1988 et concerne la situation régulière de l'intéressé vis-à-vis des lois régissant l'immigration.

L'autorité doit en conséquence s'informer de la nationalité de l'étranger qu'elle souhaite recruter, sous peine de commettre une infraction.

20. Cour de cassation, Soc. 14 oct. 1997, n° 94-42.604, M. E. c/ Sté Peugeot, Bull civ. V, n° 311

En effet, pour le juge judiciaire « les dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail qui interdisent de conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, impliquent nécessairement que l'employeur s'informe de la nationalité de celui qu'il embauche et vérifie, dans le cas où il s'agit d'un étranger, s'il est titulaire du titre précité ; (...) commet sciemment l'infraction audit article L. 341-6 celui qui, (...) omet volontairement de remplir ces obligations »²¹.

Par ailleurs, il appartient à l'autorité territoriale de vérifier que l'emploi proposé correspond à la qualification et au secteur géographique éventuellement indiqués sur le titre de séjour ou de travail, conformément à l'article L. 341-6 alinéa 2 du code du travail.

Elle doit de plus s'assurer du renouvellement des autorisations de travail ou des titres de séjour valant autorisation de travail, notamment lorsque les agents non titulaires sont recrutés pour des durées assez longues, tels que les contrats de un an ou trois ans.

L'emploi d'un ressortissant étranger titulaire d'une carte de résident ne pose pas de problème particulier puisque ce titre est renouvelé automatiquement.

S'agissant des cartes de séjour temporaires, l'autorité territoriale doit s'assurer que la demande de renouvellement est effectuée dans les deux mois précédant la date d'échéance du titre.

Il conviendra d'être particulièrement attentif à la validité des cartes de séjour temporaire ne portant pas la mention « vie privée et familiale » et des autorisations provisoires de travail, renouvelées sous réserve de remplir les conditions initiales de délivrance.

Les sanctions

Une autorité territoriale qui emploierait un travailleur étranger en situation irrégulière s'expose à des sanctions administratives et pénales. La situation irrégulière s'entend comme l'absence de tout document de séjour ou l'absence de titre de séjour valant autorisation de travail.

Aux termes de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, « toute personne qui (...) aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F ».

21. Cour de cassation, Crim. 29 mars 1994, n° 93-82178.

La Cour de cassation étend cette infraction à l'emploi irrégulier d'un étranger en considérant, que le contrevenant « avait participé à une entreprise d'emploi illicite de travailleurs étrangers dont [il] avait aussi facilité - fût-ce par une aide indirecte - le séjour irrégulier en France »²².

En outre, les articles L. 364-1 à L. 364-8 du code du travail sanctionnent pénalement l'emploi illégal de ressortissants étrangers, par des amendes et des peines d'emprisonnement, applicables à la personne physique personnellement responsable.

Toute personne qui engage un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France commet un délit passible d'une amende de 4 500 euros et d'un emprisonnement de trois ans, conformément à l'article L. 364-3 du code du travail.

L'emploi d'un étranger en violation des professions et des zones géographiques indiquées sur son titre de travail est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article R. 364-1 du code du travail.

Les délits relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère prévus par le code du travail sont nombreux. On peut citer également la fraude ou la fausse déclaration pour faire obtenir un titre de travail, les retenues sur le traitement de l'étranger pour se rembourser des frais engagés auprès de l'OMI ou l'intervention dans la procédure de recrutement et d'introduction d'étrangers en France.

Ces infractions constituent des délits et doivent donc être commises intentionnellement. Mais l'absence d'intention délictueuse n'exonère pas l'autorité territoriale de vérifier la régularité des titres présentés par l'étranger.

L'article L. 364-8 du code du travail prévoit des peines complémentaires, mais qui semblent difficilement applicables à un employeur public. On peut toutefois envisager l'application de « l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ».

Aux termes de cet article, « la juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci (...). La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle ».

Nonobstant les sanctions pénales encourues, une amende administrative est prévue par le code du travail.

L'autorité territoriale qui emploie un étranger sans titre de travail doit s'acquitter d'une contribution spéciale auprès de l'OMI, conformément à l'article L. 341-7 du code du travail qui stipule que « sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées à son

encontre, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6 premier alinéa sera tenu d'acquitter une contribution spéciale au bénéfice de l'office des migrations internationales. Le montant de cette contribution spéciale ne saurait être inférieur à 500 fois le minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 ».

Conformément à l'article R. 341-35 du code du travail, le taux appliqué est fixé à 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti, à la date de l'infraction. Cette contribution peut toutefois être réduite à 500 fois le minimum garanti lorsque le défaut de titre de séjour est la seule infraction constatée. La contribution sera due pour chaque étranger employé irrégulièrement.

Dans un arrêt du 28 juillet 1999, le Conseil d'Etat indique que « la contribution spéciale instituée par l'article L. 341-7 du code du travail, qui présente le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des agissements qu'elle vise et n'a pas pour objet la seule réparation pécuniaire d'un préjudice, appartient à la matière pénale au sens des stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »²³.

Il convient d'indiquer que le juge administratif a jugé l'absence d'intention (Tribunal administratif de Paris, 9 juin 1989, SARL Création Monplaisir), l'ignorance de l'irrégularité du séjour (Tribunal administratif de Bastia, 31 mai 1985, Paoli) et la fausse déclaration de l'étranger (Tribunal administratif de Marseille, 10 mars 1988, Roussi) comme des moyens inopérants pour se soustraire au paiement de la contribution.

Si ces décisions ne concernent que des employeurs privés, on peut estimer que le juge administratif adoptera la même position s'agissant d'un recrutement effectué par une collectivité territoriale.

L'étranger qui serait employé irrégulièrement est assimilé, conformément à l'article L. 341-6-1, à un travailleur régulièrement engagé. L'employeur doit dès lors respecter ses obligations et procéder « au paiement du salaire et des accessoires » couvrant la période d'emploi illicite considérée. La Cour de cassation indique que les dispositions de l'article L. 341-6-1 du code du travail ne concernent que l'employeur qui emploie sciemment un travailleur en situation irrégulière.

Il semble que le juge administratif n'ait pas réglé la question du paiement du traitement correspondant à la période de travail illicite et aux indemnités légales. On peut cependant penser qu'il adopterait une position semblable au juge judiciaire en appliquant la règle du service fait, énoncée à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, qui prévaut sur l'illégalité d'une nomination.

22. Cour de Cassation, Crim. 20 mai 1992, n°91-85848, Bull. n° 198.

23. Conseil d'Etat, 28 juillet 1999, Groupement d'intérêt économique Mumm-Perrier-Jouet, n° 188973.

Enfin, l'autorité publique qui emploie un étranger en situation irrégulière viole le décret du 15 février 1988 précité. A ce titre, la décision de nomination peut être annulée par le juge administratif, comme tout acte illégal, sur déféré préfectoral ou sur recours d'un tiers ayant intérêt à agir.

Ainsi, l'autorité territoriale qui recrute un agent non titulaire étranger doit s'assurer de la régularité du titre de séjour et de sa validité au regard du travail.

On rappellera en conclusion de cette étude que l'acquisition de la nationalité française ouvre automatiquement l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, sous réserve que les autres conditions d'admission à concourir soient remplies.

Jusqu'en 1978, les agents naturalisés ne pouvaient accéder aux concours d'accès à la fonction publique pendant une période de cinq ans.

L'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires précisait dans son article 16 : « Nul ne peut être fonctionnaire s'il ne possède la nationalité française, sous réserve des incapacités prévues par le Code de la nationalité française ».

Le Conseil d'Etat confirmait dans un arrêt du 23 avril 1971²⁴ que « cette disposition [article 81 du code de la nationalité] s'oppose à ce qu'un étranger exerce, même en qualité d'agent contractuel de droit public, une fonction publique rétribuée par l'Etat ».

Par circulaire du 23 octobre 1973, le secrétariat d'Etat auprès du premier ministre précisait de la même manière la portée des articles 81 et 82-1 du code de la nationalité française, en ces termes : « L'étranger devenu français par

naturalisation ne peut, en principe, être fonctionnaire titulaire pendant cinq ans après sa naturalisation. Par contre, l'accès aux emplois de contractuel de droit public et d'auxiliaire n'est soumis à aucune restriction. Il s'ensuit qu'un étranger naturalisé, dès sa naturalisation, ainsi qu'un étranger, peuvent être recrutés en qualité de contractuel de droit public ou d'auxiliaire ».

La loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public a abrogé l'article 82-2 du code de la nationalité française.

Depuis cette date, aucune distinction n'est faite pour l'accès aux concours de la fonction publique entre les français d'origine et les français naturalisés, quelle que soit la date de leur naturalisation.

A ce sujet, on précisera que les agents non titulaires ayant vocation à être titularisés au titre des articles 126 et 127 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, disposent d'un délai de six mois pour présenter leur candidature. Ce délai court, conformément à l'article 7 du décret n°86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B, à compter de la date où ils réunissent les conditions requises, et notamment la possession de la nationalité française, condition énoncée à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983. Ce délai de six mois a été confirmé par le juge administratif²⁵.

Enfin, si le ressortissant étranger acquiert la nationalité française, les services qu'il aura accomplis en qualité d'agent non titulaire pourront être validés, comme tout agent non titulaire, pour ses droits à pension de fonctionnaire (Conseil d'Etat, Mme A., 22 novembre 1974, n° 89254).

24. Conseil d'Etat, 23 avril 1971, Ministère de l'agriculture c/ Sieur M., n° 80431.

25. Cour administrative d'appel de Paris, M. N., 4 juin 1998, n° 96PA04437.

STATUT AU QUOTIDIEN

La circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires

Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfetures une circulaire du 11 octobre 2002¹ qui vise à préciser les modalités d'application du nouveau régime d'indemnisation des heures et travaux supplémentaires alloué aux fonctionnaires de l'Etat, transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité entre les deux fonctions publiques résultant de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

On rappellera que ce nouveau dispositif d'indemnisation établi par les décrets n°2002-60 à 2002-63 du 14 janvier 2002 a été examiné à l'occasion d'un précédent dossier publié dans « Les Informations Administratives et Juridiques »².

La circulaire du 11 octobre 2002 comporte en annexe quatre fiches qui ont pour objet de commenter les principales dispositions contenues dans les décrets du 14 janvier 2002. Plusieurs éléments relatifs à l'interprétation proposée par le ministère de l'intérieur peuvent être présentés.

Au préalable, on relèvera l'annonce faite par le ministère de la mise en œuvre d'une révision du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif aux primes et indemnités des fonctionnaires territoriaux dont l'application était devenue de plus en plus malaisée. Les principales modifications envisagées tendent d'une part à transposer les nouvelles dispositions réglementaires relatives au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat issues des décrets du 14 janvier 2002 précités et, d'autre part, à actualiser le tableau de concordance entre les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les corps de la fonction publique de l'Etat. Cette mise à jour doit notamment permettre d'intégrer les changements de dénomination des corps de fonctionnaires de l'Etat, pris en équivalence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Tel est le cas, par exemple, du corps des moniteurs-éducateurs des établissements nationaux de bienfaisance, considéré comme équivalent au cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux, qui est devenu celui des moniteurs-éducateurs des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles, ou encore de celui des agents-chefs de surveillance et de magasinage du ministère de la culture, pris comme référence au cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine, qui est devenu le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture.

Le ministère prévoit, par ailleurs, d'abroger les articles 4 à 6 du décret du 6 septembre 1991. Cette mesure vise tout d'abord à prendre en compte le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la filière d'exploitation, de l'entretien et des travaux du ministère

1. Circulaire du 11 octobre 2002 du ministère de l'intérieur relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

2. « Les Informations administratives et juridiques », n°3, mars 2002.

de l'équipement, des transports et du logement créé par deux décrets du 16 avril 2002³. Ce nouveau régime, qui sera évoqué plus loin à l'occasion de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), est constitué d'une prime technique, attribuée à certains corps de fonctionnaires du ministère affectés sur des postes de travail comportant des contraintes particulières, et d'une indemnité de sujétions horaires. Quant à l'abrogation des articles 5 et 6 du décret du 6 septembre 1991, elle résulte de la suppression de toute référence à une enveloppe indemnitaire dans le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), et vise à supprimer la référence au taux moyen pour le calcul des indemnités versées aux administrateurs territoriaux.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

La circulaire du 11 octobre 2002 apporte une clarification concernant les conditions de mise en oeuvre du nouveau régime des IHTS par les assemblées délibérantes. En effet, la rédaction de l'article 2 du décret n°2002-60 avait conduit à une interrogation, évoquée dans le dossier précité, sur la question de savoir si la transposition de la nouvelle réglementation par les assemblées est subordonnée à la publication des arrêtés désignant les catégories de bénéficiaires des IHTS dans la fonction publique de l'Etat, ou si les collectivités peuvent définir le champ des bénéficiaires à raison des fonctions qu'ils exercent, indépendamment de toute référence à un grade ou à un corps déterminé.

Le ministère fait prévaloir cette seconde interprétation et précise qu'il revient à chaque collectivité de prendre une délibération fixant, par cadre d'emplois et fonction, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités dans les conditions de catégories hiérarchiques et d'indices fixées par l'article 2 du décret du 14 janvier 2002.

Le cas échéant, les délibérations doivent également définir les fonctions qui, à titre exceptionnel, sont susceptibles d'entraîner un dépassement du contingent mensuel de vingt-cinq heures supplémentaires.

Le ministère rappelle que l'instauration d'un dispositif de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies par les agents éligibles aux IHTS constitue un préalable incontournable au versement des indemnités. Différents modes de contrôle susceptibles d'être institués (pointeuse, contrôle manuel...) sont cités à titre d'exemple par la circulaire. Quel que soit le dispositif retenu par les collectivités, il doit permettre d'établir auprès du comptable et, le cas échéant, de la chambre régionale des comptes, la réalité des heures supplémentaires rémunérées au titre des IHTS.

Au surplus, le ministère indique que le choix de faire récupérer les heures supplémentaires effectivement accomplies ou de les rémunérer relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. Si cette dernière se prononce en faveur de la récupération, le temps accordé à ce titre à l'agent doit être égal à la durée des heures supplémentaires qu'il a effectuées. Lorsque les heures supplémentaires ont été effectuées de nuit, le temps de récupération correspondant peut être majoré à concurrence de 100 %. Les heures de récupération qui représentent des travaux réalisés un dimanche ou un jour férié peuvent être majorées des deux tiers de leur durée. Ces deux majorations sont cependant exclusives l'une de l'autre et ne peuvent se cumuler. En outre, l'autorité territoriale peut, le cas échéant, encadrer la récupération des heures supplémentaires dans une période déterminée. Lorsque le temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectivement réalisées, les heures non compensées peuvent être rémunérées par le versement d'IHTS.

L'indemnité d'administration et de technicité

Le ministère présente un tableau qui répertorie les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité compte tenu des corps de fonctionnaires équivalents de la fonction publique de l'Etat dans lesquels l'IAT a déjà été instituée. Cette énumération est assortie des montants de référence annuels correspondants, actualisés au 1^{er} mars 2002. Toutefois, ces montants doivent être de nouveau actualisés en raison de l'augmentation de la valeur du point de 0,7% opérée au 1^{er} décembre 2002.

A compter du 1^{er} décembre 2002, l'IAT peut donc être attribuée sur les bases suivantes :

3. Décret n°2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement et décret n°2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Grades de la fonction publique territoriale éligibles à l'IAT	Corps de l'Etat équivalents	Textes de références	Montants de référence annuels en euros au 1 ^{er} décembre 2002
	FILIERE ADMINISTRATIVE		
- Rédacteur (jusqu'à l'IB 380)	Secrétaire administratif	Arrêté du 14 janvier 2002 ⁴	556,16
- Adjoint administratif	Adjoint administratif	Arrêté du 14 janvier 2002	438,65
- Adjoint administratif principal de 2 ^e classe			443,70
- Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe			449,79
- Agent administratif	Agent administratif	Arrêté du 14 janvier 2002	413,32
- Agent administratif qualifié			424,46
- Receveur principal, chef de standard téléphonique			443,70
	FILIERE TECHNIQUE		
- Agent de salubrité	Ouvrier professionnel et maître ouvrier de l'Etat	Arrêté du 14 janvier 2002	424,46
- Agent de salubrité qualifié			438,65
- Agent de salubrité principal			443,70
- Agent de salubrité en chef			449,79
	FILIERE MEDICO-SOCIALE		
- Agent social	Agent administratif	Arrêté du 14 janvier 2002	413,32
- Agent social qualifié de 2 ^e classe			424,46
- Agent social qualifié de 1 ^{re} classe			438,65
- Agent spécialisé des écoles maternelles de 2 ^e classe	Agent administratif	Arrêté du 14 janvier 2002	424,46
- Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{re} classe			438,65
- Aide médico-technique	Aide technique de laboratoire des établissements d'enseignement agricole et des services déconcentrés	Arrêté du 13 février 2002 ⁵	413,32
- Aide médico-technique qualifié			424,46

4. Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

5. Arrêté du 13 février 2002 portant application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité au ministère de l'agriculture et de la pêche.

FILIERE CULTURELLE			
- Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^e classe (jusqu'à l'IB 380)	Bibliothécaire adjoint spécialisé	Arrêté du 29 janvier 2002 ⁶	556,16
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^e classe (jusqu'à l'IB 380)	Assistant de bibliothèque	Arrêté du 29 janvier 2002	556,16
- Agent qualifié du patrimoine de 2 ^e classe	Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	Arrêté du 29 janvier 2002	438,65
- Agent qualifié du patrimoine de 1 ^{re} classe			443,70
- Agent qualifié du patrimoine hors classe			449,79
- Agent du patrimoine de 2 ^e classe	Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	Arrêté du 29 janvier 2002	413,32
- Agent du patrimoine de 1 ^{re} classe			424,46
FILIERE SPORTIVE			
- Educateur des activités physiques et sportives de 2 ^e classe (jusqu'à l'IB 380)	Secrétaire administratif	Arrêté du 14 janvier 2002	556,16
- Aide opérateur des activités physiques et sportives	Adjoint administratif	Arrêté du 14 janvier 2002	424,46
- Opérateur des activités physiques sportives			438,65
- Opérateur des activités physiques et sportives qualifié			443,70
- Opérateur des activités physiques et sportives principal			449,79
FILIERE ANIMATION			
- Animateur (jusqu'à l'IB 380)	Secrétaire administratif	Arrêté du 14 janvier 2002	556,16
- Adjoint d'animation	Adjoint administratif	Arrêté du 14 janvier 2002	438,65
- Adjoint d'animation qualifié			443,70
- Adjoint d'animation principal			449,79
- Agent d'animation	Agent administratif	Arrêté du 14 janvier 2002	413,32
- Agent d'animation qualifié			424,46

6. Arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.

Le ministère confirme, en outre, l'encadrement des crédits affectés à l'IAT par une enveloppe indemnitaire dont le montant est plafonné. Ce montant maximum correspond, pour chaque grade ou catégorie d'emploi, au montant de référence annuel du grade considéré multiplié par le coefficient 8 et par le nombre de bénéficiaires. Les attributions individuelles peuvent varier en fonction de différents critères de modulation par application au montant moyen du grade du coefficient de variation compris entre 1 à 8.

S'agissant précisément des critères d'attribution, la circulaire rappelle d'une part, que le versement de l'indemnité n'est pas fondé sur la réalisation effective d'heures ou de travaux supplémentaires et, d'autre part, que les éléments de modulation dans l'attribution de l'IAT sont exclus du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat. En conséquence, le critère énoncé par l'article 5 du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 tiré de la manière de servir de l'agent ne s'impose pas aux collectivités territoriales et présente un caractère purement indicatif. Le ministère en déduit que les assemblées délibérantes ont ainsi toute latitude pour définir les différents critères qui doivent présider au versement des attributions individuelles conformément aux dispositions de l'article 2 du décret de 1991. A cet égard, on rappellera toutefois, qu'en l'absence de précision dans les délibérations transposant l'IAT, il y a lieu de se référer au critère réglementaire énoncé par l'article 5 précité pour établir les attributions individuelles. D'autre part, si la collectivité peut librement fixer d'autres critères de modulation que celui prévu par le texte, ces critères doivent respecter les règles de légalité définies notamment par le juge administratif. Enfin, le ministère ajoute que les collectivités peuvent, de la même manière, décider de verser l'indemnité suivant une autre périodicité que le rythme mensuel indiqué par l'article 6 du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, qui s'impose uniquement aux administrations de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le ministère apporte, en outre, différentes précisions concernant le champ des bénéficiaires de l'IAT. Tout d'abord, les cadres d'emplois des agents de police municipale, des gardes champêtres et des chefs de service de police municipale demeurent exclus du nouveau régime indemnitaire, notamment de l'IAT et des nouvelles IHTS en cas d'heures supplémentaires effectivement effectuées, tant que les décrets n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des agents de police municipale et des gardes champêtres et n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des chefs de service de police municipale n'auront pas été modifiés. Cette situation présente un caractère transitoire, les intéressés ayant vocation à bénéficier du nouveau régime indemnitaire. Dans l'attente de ces modifications, il y a lieu de s'en tenir aux délibérations en vigueur, qui demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées.

En ce qui concerne les cadres d'emplois de la filière technique qui, en tant que bénéficiaires de l'ancien régime des IHTS, étaient a priori susceptibles d'entrer dans le champ des éligibles à l'IAT mais en demeuraient jusqu'à présent exclus faute pour les corps équivalents de l'Etat d'y être eux-mêmes inclus, le ministère apporte une clarification. Il considère que le nouveau régime d'indemnisation de certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement, institué par les décrets n°2002-532 et 2002-534 du 16 avril 2002 précités complétés chacun par un arrêté du même jour, est transposable aux agents des collectivités territoriales relevant de la filière technique au lieu et place du régime d'indemnisation qui pouvait leur être alloué avant le 1^{er} janvier 2002. Ce dispositif est constitué :

- de l'indemnité de sujétion horaire versée aux agents affectés dans un service de l'équipement à un poste de travail dont l'organisation implique au moins l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des vacations au moins égales à 6 heures de temps de travail effectif continu par vacation ;
- un cycle de travail comportant des heures décalées ;
- un horaire de travail lié aux heures des marées.

Cette indemnité peut être versée aux personnels territoriaux dont l'aménagement du temps de travail comporte les sujétions précitées.

- de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation versée notamment aux agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, aux agents des travaux publics de l'Etat et aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat. Cette prime peut également être attribuée aux contrôleurs des travaux publics de l'Etat et aux fonctionnaires relevant du corps des conducteurs de travaux publics de l'Etat lorsqu'ils sont affectés sur certains postes dont les particularités sont fixées par l'article 2 de l'arrêté du 16 avril 2002 précité, à savoir :

- les postes d'exploitation, d'entretien et de travaux routiers dans les zones connaissant les conditions particulières, notamment climatiques, de la montagne ;
- les postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies routières à fort trafic, et à la gestion des tunnels routiers ;
- les postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies navigables à grand gabarit, ainsi que des autres voies d'eau, des installations du domaine maritime, portuaire ou des bases aériennes, quand la manoeuvre des ouvrages implique une technicité ou des sujétions particulières.

Si l'on se réfère au tableau d'équivalence établi par le décret du 6 septembre 1991, cette prime peut être versée aux agents des grades territoriaux suivants :

- agent d'entretien,
- agent d'entretien qualifié,
- agent de salubrité,
- agent de salubrité qualifié.

Sous réserve qu'ils soient affectés à des postes de travail qui comportent les particularités précitées prévues par l'arrêté du 16 avril 2002, la prime peut également être attribuée aux membres des grades suivants :

- agent de maîtrise,
- agent de maîtrise qualifié,
- agent de maîtrise principal,
- contrôleur de travaux.

Le versement de cette prime suppose au préalable le vote d'une délibération précisant les grades bénéficiaires et les conditions d'octroi. Il est utile de préciser que l'article 5 du décret du 16 avril 2002 exclut le cumul de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation avec l'IAT du décret du 14 janvier 2002. Pour les agents relevant des grades d'agent de salubrité et d'agent de salubrité qualifié qui peuvent à la fois prétendre à la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation et à l'indemnité d'administration et de technicité, la collectivité dont ils dépendent a donc la faculté d'instaurer l'un ou l'autre de ces régimes.

Parallèlement à la transmission de la circulaire du 11 octobre 2002, on notera la publication d'un décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002, qui institue à effet du 1^{er} janvier 2002 une indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage, dont le montant est fixé suivant les grades par un arrêté du même jour. Par le jeu des équivalences, cette indemnité est susceptible d'être transposée aux grades relevant du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules.

Cette indemnité est composée de deux parts éventuellement cumulables. La première part est attribuée selon le double critère des sujétions rencontrées par les agents dans l'exercice de leurs fonctions et de leur manière de servir. Son taux moyen annuel est calculé par application à un montant de référence par grade fixé par l'arrêté précité d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

Les montants de référence annuels établis par l'arrêté précité applicables aux agents territoriaux par équivalence avec les grades de l'Etat, sont les suivants :

- conducteur de véhicules : 700 euros,
- conducteur spécialisé de 1^{er} niveau : 750 euros,
- conducteur spécialisé de 2^e niveau : 800 euros,
- chef de garage : 850 euros,
- chef de garage principal : 900 euros.

La seconde part est allouée aux agents en fonction du nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies dans la limite d'un contingent annuel de 250 heures. Les montants de l'heure supplémentaire effectivement accomplie sont fixés par l'article 2 de l'arrêté précité ainsi qu'il suit :

- 11 euros l'heure entre 7 heures et 22 heures,
- 20 euros l'heure entre 22 heures et 7 heures et pour les dimanches et jours fériés.

La réglementation exclut toute possibilité de cumul entre l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires et les IHTS et l'IAT instituées par les décrets du 14 janvier 2002 précités. Les grades relevant du cadre d'emplois des conducteurs de véhicules étant également éligibles aux IHTS, il appartient en conséquence aux collectivités d'opter pour l'attribution de l'une ou l'autre de ces indemnités.

Au demeurant, les grades suivants, bien qu'entrant auparavant dans le champ des anciennes IHTS, restent pour l'instant écartés du dispositif de l'IAT faute de dispositions réglementaires autorisant son versement aux corps de fonctionnaires de l'Etat admis en équivalence :

- les techniciens territoriaux jusqu'à l'indice 380,
- les contrôleurs territoriaux de travaux jusqu'à l'indice 380,
- les agents de maîtrise territoriaux,
- les agents techniques territoriaux,
- les gardiens territoriaux d'immeubles.

Il en va de même pour deux cadres d'emplois de la filière médico-sociale :

- les auxiliaires de puériculture territoriaux,
- les auxiliaires de soins territoriaux.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 autorise le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certains personnels de catégorie A et aux agents de catégorie B titulaires d'un indice de rémunération supérieur à 380, dont la liste est indiquée dans la circulaire et correspond à celle qui a été reproduite dans le numéro des « Informations Administratives et Juridiques » précité.

Dans ce cadre, l'attribution de l'IFTS aux secrétaires de mairie soulève une question particulière dans la mesure où, faute d'actualisation du décret du 6 septembre 1991, le corps de la fonction publique de l'Etat pris en équivalence au cadre d'emplois demeure celui des secrétaires administratifs qui est classé en catégorie B, alors que les secrétaires de mairie sont classés en catégorie A depuis le décret n°96-101 du 6 février 1996. Le ministère se fonde sur cette équivalence pour considérer que les secrétaires de mairie ne sont éligibles aux IFTS qu'à compter du 8^e échelon du grade, par identité avec le régime applicable aux secrétaires administratifs qui franchissent le seuil indiciaire de 380 à compter de cet échelon, ce qui revient à appliquer aux secrétaires de mairie un seuil de versement des IFTS correspondant à l'indice 566. En outre, s'agissant du taux applicable, alors que ce raisonnement devrait conduire à l'attribution du taux moyen annuel d'IFTS correspondant à la 3^e catégorie, le ministère rétablit les secrétaires de mairie dans la catégorie des agents appartenant à un grade de catégorie A dont l'indice brut terminal est au plus égal à 780 qui peuvent donc bénéficier du taux moyen annuel de l'IFTS relevant de la 2^e catégorie, à l'instar des attachés territoriaux.

La mise à jour du décret du 6 septembre 1991 qui est annoncée par le ministère devrait permettre de clarifier cette interprétation. A titre transitoire, afin de respecter le seuil indiciaire de versement défini pour le corps équivalent, l'attribution des IFTS au taux moyen annuel de 2^e catégorie à compter du deuxième échelon du grade de secrétaire de mairie qui correspond à l'indice brut 410 paraît la solution la plus cohérente.

En ce qui concerne la détermination des montants versés au titre de l'IFTS, la circulaire écarte implicitement l'existence d'une enveloppe limitative. A chaque catégorie d'IFTS correspond un montant moyen annuel. Les attributions individuelles peuvent varier autour de ce montant moyen sur la base d'un coefficient de modulation compris entre 1 et 8. La seule limite à respecter par les collectivités territoriales est le plafond s'appliquant à chaque attribution individuelle, égal à huit fois le montant moyen de la catégorie correspondante.

Quant aux éléments de variations des attributions individuelles, les collectivités peuvent librement les définir par délibération. Le critère tiré du « supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions » énoncé par l'article 3 du décret du 14 janvier 2002 n'a force obligatoire qu'à l'égard des administrations de l'Etat et ne s'impose nullement aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales. Sur ces différents points, on retrouve un mécanisme très semblable à celui évoqué précédemment à propos de l'IAT.

Pour les fonctionnaires qui, par suite du déclassement de leur grade dans une catégorie inférieure d'IFTS par l'arrêté du 14 janvier 2002, subissent une diminution de rémunération qui ne peut être compensée par le jeu des modulations individuelles, la circulaire du 11 octobre 2002 indique que les assemblées délibérantes ont la possibilité de décider par délibération le maintien des montants antérieurement perçus sur le fondement de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. On rappellera que cet article permet aux assemblées délibérantes des collectivités de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué, notamment par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence.

Compte tenu de l'augmentation de la valeur du point au 1^{er} décembre 2002, les montants moyens annuels de l'IFTS sont établis comme suit :

Catégories	Montants en euros au 1 ^{er} décembre 2002
1 ^{re}	1 389,89
2 ^e	1 019,12
3 ^e	810,43

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrateurs civils

Le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002⁷ relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des administrations centrales est applicable aux grades du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Cette indemnité constitue une des composantes du régime indemnitaire des administrateurs prévu par l'article 6 du décret du 6 septembre 1991 comme de celui des administrateurs civils désigné comme corps de référence. Les montants moyens annuels de l'indemnité sont fixés par un arrêté du même jour⁸.

L'article 3 du décret pose un critère de modulation des attributions individuelles qui réside dans « le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ». Le montant de l'IFTS peut varier en fonction de ce critère dans la limite de trois fois les montants annuels attachés au grade ou à l'emploi auquel l'agent appartient.

Les règles relatives aux conditions d'attribution et de versement de l'IFTS des administrations centrales sont interprétées par le ministère de manière identique à celles concernant l'IAT et les IFTS des services déconcentrés. Le critère réglementaire de modulation des attributions individuelles précité n'a pas force obligatoire à l'égard des assemblées délibérantes qui peuvent définir par délibération d'autres éléments susceptibles de fonder le versement de l'indemnité. Il en va de même de la périodicité du versement. En revanche, en vertu du principe de parité, le montant plafond correspondant au triple du montant moyen annuel ne peut être dépassé.

Les montants moyens annuels sont fixés au 1^{er} décembre 2002 ainsi qu'il suit :

Catégories	Montants en euros au 1 ^{er} décembre 2002
Administrateur de 2 ^e classe	2 054,45
Administrateur de 1 ^{re}	2 794,98
Administrateur hors classe	3 521,34

7. Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales.

8. Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales.

STATUT AU QUOTIDIEN

L'extinction progressive du congé de fin d'activité

Dans un communiqué de presse du 31 octobre 2002, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire a annoncé la suppression progressive du congé de fin d'activité (CFA) dont peuvent bénéficier certains fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques.

Il est rappelé que le CFA avait été créé par la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Institué à titre provisoire pour une durée d'un an, le dispositif du CFA avait fait l'objet d'une reconduction régulière jusqu'à l'année 2002.

Le CFA offre la possibilité de cesser définitivement leurs fonctions à des agents ne pouvant encore prétendre au versement de leur pension de retraite mais remplissant certaines conditions d'âge, de durée de cotisation et de services. Un revenu de remplacement est assuré aux agents bénéficiaires du CFA, correspondant à 75 % du traitement brut pour les fonctionnaires et à 70 % du salaire brut pour les agents non titulaires.

Ce revenu, maintenu par l'administration qui employait l'agent, fait l'objet d'un remboursement dès lors qu'un recrutement compensatoire est opéré. Pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, ce remboursement incombe à un fonds de compensation dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations.

Le CFA s'inspire d'un dispositif de départ anticipé mis en place en faveur des salariés du secteur privé intitulé « allocation de remplacement pour l'emploi » (ARPE).

Dans son communiqué de presse, le ministre de la fonction publique prévoit donc une « mise en extinction progressive du congé de fin d'activité ». Les raisons invoquées de cette disparition sont :

– l'incompatibilité du CFA avec « les perspectives démographiques à court terme dans la fonction publique qui devraient inciter les fonctionnaires à ne pas anticiper la date de leur départ en retraite » ;

– le coût du CFA ;

– la suppression par les partenaires sociaux du dispositif de l'ARPE dans le secteur privé.

Le ministre de la fonction publique annonce que le principe et les modalités de l'extinction du CFA doivent faire l'objet d'un amendement au projet de loi de finances pour 2003.

Dans le dispositif proposé, le CFA ne disparaît pas totalement à partir du 1^{er} janvier 2003 mais n'est plus applicable qu'à certaines catégories précises d'agents. Pourront ainsi continuer de bénéficier du CFA au delà du 31 décembre 2002 :

– les agents justifiant au 31 décembre 2002 de 172 trimestres validés de cotisations au titre des différents régimes de retraite et de 15 ans de services publics effectifs à la fin de l'année 2002 ;

– les agents nés avant le 31 décembre 1946, dès lors qu'ils remplissent les deux conditions de 160 trimestres de cotisations et de 15 ans de services publics effectifs ;

– les agents nés avant le 31 décembre 1944, dès lors qu'ils remplissent les deux conditions de 150 trimestres de cotisations et de 25 ans de services publics.

Le ministre insiste sur le fait que ce dispositif d'extinction permettra aux agents qui, à la fin de l'année 2002, remplissent les conditions d'âge, mais pas les deux autres conditions de durée de cotisation et d'années d'activités, de continuer à pouvoir bénéficier du CFA « le temps de remplir les conditions requises ».

Au vu du système proposé, on relèvera donc que les collectivités territoriales et leurs établissements publics pourront encore accorder des départs en CFA en 2003 et le cas échéant dans les années suivantes, à des agents placés dans la situation décrite ci-dessus.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS / Avis de la CADA MUTATION INFORMATIQUE

Avis n°20020741 du 14 mars 2002 de la CADA.
Site internet de la CADA, 30 octobre 2002.

Des courriers électroniques échangés au sein d'un service administratif, pour les besoins de ce service et relatifs à la mutation d'un agent, sont de nature administrative et sont donc soumis au droit d'accès organisé par la loi du 17 juillet 1978 modifié.

Il appartient à l'agent de préciser sous quelle forme, support numérique ou support papier, il souhaite accéder à ces documents.

AUTORISATION D'ABSENCE POUR ASSISTER A DES FETES RELIGIEUSES

Circulaire n°2034 du 16 octobre 2002 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2003.

Site internet du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le 18 octobre 2002.- 2 p.

(Voir Texte intégral, p. 45)

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Police Municipale. Agent CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière police municipale. Garde champêtre POLICE DU MAIRE

Décret n°2002-1256 du 15 octobre 2002 fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article 21 du code de procédure pénale et à l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales.
(NOR : INTD0200220D).

J.O., n°242, 16 octobre 2002, p. 17081.

Ce décret modifie les compétences, en matière de contraventions commises sur le territoire communal, des agents de police judiciaire adjoints et des agents de surveillance de la ville de Paris, des gardes champêtres et des agents de police municipale (partie Réglementaire du code de la route).

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté 8 juillet 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210102A).

J.O., n°261, 8 novembre 2002, p. 18519.

Cette liste émane du centre de gestion des Hautes-Alpes.

Arrêté 11 juillet 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0210101A).

J.O., n°261, 8 novembre 2002, p. 18519.

Cette liste émane du conseil général de la Sarthe.

Arrêté 8 juillet 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0210103A).

J.O., n°261, 8 novembre 2002, p. 18519.

Cette liste émane du maire de la ville de Nîmes.

Arrêté 8 juillet 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0210100A).

J.O., n°261, 8 novembre 2002, p. 18519.

Cette liste émane du centre de gestion de l'Aisne.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.
Filière administrative. Attaché**

Décret n°2002-1286 du 22 octobre 2002 modifiant le décret n°88-238 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux.

(NOR : FPPA0210093D).

J.O., n°250, 25 octobre 2002, p. 17704.

Les attachés territoriaux peuvent être recrutés par un troisième concours dont le contenu des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission est fixé.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.
Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique**

Arrêté du 8 octobre 2002 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois de professeur territorial d'enseignement artistique, spécialités musique, danse, art dramatique et arts plastiques (session 2002).

(NOR : FPPT0200142A).

J.O., n°245, 19 octobre 2002, pp. 17373-17375.

Les 826 postes se répartissent de la façon suivante :

- Alsace-Moselle : 72 dont 36 au titre du concours externe et 36 au titre du concours interne ;
- Aquitaine : 34 dont 17 au titre du concours externe et 17 au titre du concours interne ;
- Basse-Normandie : 28 dont 14 au titre du concours externe et 14 au titre du concours interne ;
- Bourgogne : 42 dont 21 au titre du concours externe et 21 au titre du concours interne ;

- Bretagne : 62 dont 31 au titre du concours externe et 31 au titre du concours interne ;
- Centre : 6 dont 3 au titre du concours externe et 3 au titre du concours interne ;
- Champagne-Ardenne : 14 dont 7 au titre du concours externe et 7 au titre du concours interne ;
- Franche-Comté : 20 dont 10 au titre du concours externe et 10 au titre du concours interne ;
- Haute-Normandie : 72 dont 36 au titre du concours externe et 36 au titre du concours interne ;
- Languedoc-Roussillon : 24 dont 12 au titre du concours externe et 12 au titre du concours interne ;
- Limousin : 22 dont 11 au titre du concours externe et 11 au titre du concours interne ;
- Lorraine : 24 dont 12 au titre du concours externe et 12 au titre du concours interne ;
- Midi-Pyrénées : 18 dont 9 au titre du concours externe et 9 au titre du concours interne ;
- Nord-Pas-de-Calais : 100 dont 50 au titre du concours externe et 50 au titre du concours interne ;
- Picardie : 42 dont 21 au titre du concours externe et 21 au titre du concours interne ;
- Poitou-Charente : 40 dont 20 au titre du concours externe et 20 au titre du concours interne ;
- Première couronne : 118 dont 59 au titre du concours externe et 59 au titre du concours interne ;
- Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 60 dont 30 au titre du concours externe et 30 au titre du concours interne ;
- Rhône-Alpes-Lyon : 28 dont 14 au titre du concours externe et 14 au titre du concours interne.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière administrative. Rédacteur**

Arrêté du 11 septembre 2002 portant ouverture au titre de l'année 2002 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux (spécialité administration générale) par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe.

(NOR : FPPA0210090A).

J.O., n°246, 20 octobre 2002, p. 17441-17442.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2003 et les épreuves écrites facultatives et orales d'admission au mois de juin.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 4 novembre au 13 décembre 2002 et remis au plus tard le 20 décembre.

67 postes sont ouverts aux concours dont 27 au titre du concours externe, 27 au titre du concours interne et 13 au titre du troisième concours.

Arrêté du 16 septembre 2002 portant ouverture en 2002 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Nord.
(NOR : FPPA0210089A).

J.O., n°241, 14 et 15 octobre 2002, p. 17041.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 12 mars 2003 et les épreuves orales d'admission à compter du mois de juin.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 25 novembre au 13 décembre 2002 et remis au plus tard le 20 décembre.

256 postes sont ouverts aux concours dont 103 au titre du concours externe, 103 au titre du concours interne et 50 au titre du troisième concours.

Arrêté du 19 septembre 2002 portant ouverture en 2002 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux (session 2003).

(NOR : FPPA0210091A).

J.O., n°242, 16 octobre 2002, p. 17098.

Le centre de gestion de l'Oise organise des concours dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à compter du 12 mars 2003 et les épreuves orales d'admission à compter du mois de mai.

Les dossiers de candidature devront être remis au plus tard le 16 décembre 2003.

65 postes sont ouverts aux concours dont 27 au titre du concours externe, 18 au titre du concours interne et 20 au titre du troisième concours.

Arrêté du 24 septembre 2002 portant ouverture en 2003 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs.

(NOR : FPPA0210092A).

J.O., n°248, 23 octobre 2002, p. 17552.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 12 mars 2003 et les épreuves d'admission au mois de septembre.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 16 décembre 2002 au 20 janvier 2003 et remis au plus tard le 27 janvier.

57 postes sont ouverts aux concours, spécialité administration générale, dont 26 au titre du concours externe, 22 au titre du concours interne et 9 au titre du troisième concours.

Arrêté du 8 octobre 2002 portant ouverture en 2003 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0210095A).

J.O., n°250, 25 octobre 2002, p. 17706.

Le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques organise des concours externes et internes ainsi qu'un troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 12 mars 2003.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 12 novembre 2002 au 6 janvier 2003 et remis au plus tard le 14 janvier.

25 postes sont ouverts aux concours, dont 10 au titre du concours externe, 10 au titre du concours interne et 5 au titre du troisième concours.

Arrêté du 10 octobre 2002 portant ouverture au titre de l'année 2003 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle pour la région Lorraine.

(NOR : FPPA0210104A).

J.O., n°260, 7 novembre 2002, p. 18426.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 12 mars 2003 et les épreuves orales d'admission les 17, 18 et 19 septembre.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 16 décembre 2002 au 27 janvier 2003 inclus et remis au plus tard le 27 janvier.

130 postes sont ouverts dont 60 au titre du concours externe, 60 au titre du concours interne et 10 au titre du troisième concours.

Arrêté du 11 octobre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes.

(NOR : FPPA0210096A).

J.O., n°255, 31 octobre 2002, p. 18095.

Les épreuves auront lieu à partir du 12 mars 2003.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 6 janvier au 17 janvier 2003 et remis au plus tard le 24 janvier.

Pour la spécialité administration générale, 192 postes sont ouverts dont 78 au titre du concours externe, 76 au titre du concours interne et 38 au titre du troisième concours.

Pour la spécialité secteur sanitaire et social, 36 postes sont ouverts dont 22 au titre du concours externe et 14 au titre du concours interne.

Arrêté du 15 octobre 2002 portant ouverture en 2003 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime.

(NOR : FPPA0210099A).

J.O., n°255, 31 octobre 2002, p. 18095.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 12 mars 2003 et les épreuves orales d'admission à compter du 2 juin.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 18 novembre 2002 au 3 janvier 2003 et remis au plus tard le 10 janvier.

54 postes sont ouverts dont 27 au titre du concours externe, 27 au titre du concours interne et 12 au titre du troisième concours.

Arrêté du 16 octobre 2002 portant ouverture en 2003 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes.

(NOR : FPPA0210097A).

J.O., n°255, 31 octobre 2002, p. 18096.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 12 mars 2003 et les épreuves orales d'admission à compter du mois de juin.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 6 janvier au 24 janvier 2003 et remis au plus tard le 31 janvier.

23 postes sont ouverts aux concours dont 10 au titre du concours externe, 8 au titre du concours interne et 5 au titre du troisième concours.

Arrêté du 18 octobre 2002 portant ouverture en 2003 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube.

(NOR : FPPA0210098A).

J.O., n°255, 31 octobre 2002, p. 18096.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 12 mars 2003 et les épreuves orales d'admission à compter du mois de juin.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 6 janvier au 24 janvier 2003 et remis au plus tard le 31 janvier.

54 postes sont ouverts aux concours dont 26 au titre du concours externe, 25 au titre du concours interne et 3 au titre du troisième concours.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2002 à l'issue du concours national d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0200582V).

J.O., n°254, 30 octobre 2002, p. 18041.

Le nombre est fixé à 45.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière technique. Agent technique

Décret n°2002-1287 du 22 octobre 2002 modifiant le décret n°2002-1049 du 2 août 2002 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux. (NOR : FPPA0210094D).

J.O., n°250, 25 octobre 2002, p. 17705.

Sont fixés ici les contenus des épreuves d'admissibilité et d'admission aux troisièmes concours de recrutement des agents techniques et agents techniques qualifiés.

CADRE D'EMPLOIS / Filière culturelle AGE DE LA RETRAITE / Limite d'âge supérieure LIQUIDATION DE LA PENSION / Annuités liquidables

Note d'information aux collectivités n°2002-2 du 20 août 2002 de la CNRACL relative à la limite d'âge des agents de la filière culturelle.

Site internet de la CNRACL, 15 octobre 2002.- 1 p.

Cette note rappelle que la limite d'âge à appliquer pour les agents de la filière culturelle est celle de droit commun, à savoir 65 ans.

Cependant, jusqu'au 31 décembre 2002, les services effectués entre l'âge de 65 ans et l'âge de 68 ans seront pris en compte dans la constitution et la liquidation de la pension pour les ex-directeurs et professeurs des écoles nationales de musique ou des Beaux-arts intégrés dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine et pour les ex-conservateurs de musée intégrés dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. Passée cette date, ils seront considérés comme maintenus temporairement en fonctions.

CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel

Arrêté du 22 octobre 2002 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0200595A).

J.O., n°262, 9 novembre 2002, pp. 18544-18545.

Dans la composition de la commission de validations des acquis professionnels des officiers de sapeurs-pompiers professionnels, au lieu de président de conseil d'administration d'un service départemental d'incendie et de secours, il faut lire « un élu, membre du conseil d'administration d'un service départemental d'incendie et de secours ».

CONGE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX / Pour une naissance ou une adoption TRAITEMENT

Décret n°2002-1301 du 25 octobre 2002 relatif aux modalités de remboursement des rémunérations servies à l'occasion du congé de paternité aux fonctionnaires et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets).

(NOR : SANS0222298D).

J.O., n°252, 27 octobre 2002, p. 17852.

Le remboursement aux employeurs autres que l'Etat des rémunérations versées aux bénéficiaires du congé de paternité est confié à la Caisse de dépôts et consignations. Les remboursements interviennent trimestriellement, après demande de l'employeur, sur la base d'un état récapitulatif indiquant pour chaque agent le montant des dépenses, le nombre d'agents concernés ainsi que le nombre de jours de congés pris (rétablissement d'un article D. 233-1 du code de la sécurité sociale).

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Circulaire n°2-2002 du 4 novembre 2002 du Fonds de solidarité relative au relèvement à compter du 1^{er} décembre 2002 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982, modifiée.

(Voir Texte intégral, p. 46)

COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE DE LA CNRACL / Cotisations salariales COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE DE LA CNRACL / Cotisations patronales

Note d'information n°2002-3 de la CNRACL concernant les mesures relatives à l'équilibre financier de la CNRACL.

Il est annoncé, à compter du 1^{er} janvier 2003 et pour trois ans, la diminution du taux de recouvrement de la surcompensation de trois points et l'augmentation, chaque année, du taux de la contribution employeur de 0,4 %.

Un tableau donne les taux des cotisations applicables aux traitements versés à compter du 1^{er} janvier 2003.

DIPLOMES

Décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle (rectificatif).

(NOR : MESF0210487Z).

J.O., n°251, 26 octobre 2002, p. 17777.

La mention « décret » à l'article 7, 8^e ligne est remplacée par le terme « arrêté ».

HYGIENE ET SECURITE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Arrêté du 21 octobre 2002 relatif à l'enseignement dispensé aux médecins admis à titre exceptionnel à exercer la médecine du travail et la médecine de prévention.

(NOR : SOCT0211608A).

J.O., n°253, 29 octobre 2002, pp. 17936-17937.

Cet arrêté, pris en application du décret n°2002-1082 du 7 août 2002 pris pour l'application de l'article 189 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et modifiant le code du travail, précise le contenu des enseignements et les épreuves de contrôle de connaissance que les médecins des services de médecine préventive des collectivités territoriales, qui ne sont pas titulaires des titres ou diplômes prévus à l'article R. 241-9 du code du travail, doivent suivre afin de continuer à exercer leur spécialité.

LOI D'AMNISTIE COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales DECLARATION DES DONNEES SOCIALES

Lettre circulaire n°2002-201 du 16 octobre 2002 de l'ACOSS relative à l'incidence de la loi d'amnistie sur les infractions à la législation de sécurité sociale.- 22 p.

Sont amnistiées les contraventions pour non paiement des cotisations patronales de sécurité sociale, pour défaut d'immatriculation de l'employeur et défaut de fourniture des déclarations.

Par contre, les réparations civiles allouées par le juge répressif à l'URSSAF ne sont pas couvertes par la loi d'amnistie. Les poursuites pénales possibles sont fonction de la nature de l'infraction.

La loi n°2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie et sa circulaire d'application sont annexées.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de la culture et de la communication

Décret n°2002-1318 du 31 octobre 2002 portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

(NOR : MCCX0200031D).

J.O., n°257, 3 novembre 2002, pp. 18205-18208.

Il est créé au ministère de la culture un corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle de catégorie A.

Le recrutement dans ce corps est ouvert par concours interne (art. 3) aux fonctionnaires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics justifiant de cinq ans de services publics effectifs en qualité de fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de non-titulaire recruté sur un emploi de catégorie A et par détachement (art. 17) aux fonctionnaires de catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à 1015.

PRIMES ET INDEMNITES COMMUNES A PLUSIEURS FILIERES

**INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE
INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES DES ADMINISTRATIONS
CENTRALES**

**INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES DES SERVICES
DECONCENTRES**

**INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES**

Circulaire du 11 octobre 2002 du ministère de l'intérieur relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.- 14 p.

(NOR : LBLB0210023C).

Mise en place dans le cadre de l'instauration de la réduction du temps de travail dans la fonction publique dès janvier 2002 par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001, la réforme de la gestion des heures supplémentaires est ici présentée et chacun des quatre décrets parus le 14 janvier 2002 commentés.

En outre, il est annoncé que le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 est en cours de révision.

SPORT

DIPLOMES

MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Décret n°2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

(NOR : SPRK0270203D).

J.O., n°242, 19 octobre 2002, p. 17376-17377.

Sont fixées ici les caractéristiques et les modalités de délivrance du diplôme mentionné au I de l'article 43 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 nécessaire pour enseigner ou encadrer une activité physique ou sportive, cette disposition ne s'appliquant pas aux agents de la fonction publique territoriale.

Les titulaires d'un contrat d'apprentissage sont regardés comme titulaires de ce diplôme, sous réserve d'avoir satisfait, sous l'autorité d'un tuteur, à la validation de la qualification intégrée au diplôme.

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Arrêté du 28 octobre 2002 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : SPRK0270224A).

J.O., n°260, 7 novembre 2002, p. 18449.

Arrêté du 31 octobre 2002 portant nomination à la Commission nationale du sport de haut niveau.

(NOR : SPRK0270228A).

J.O., n°260, 7 novembre 2002, p. 18450.

TRAITEMENTS / Augmentations

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT INDEMNITE DE RESIDENCE

Décret n°2002-1295 du 26 octobre 2002 portant majoration à compter du 1^{er} décembre 2002 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

(NOR : FPPX0200150D).

J.O., n°251, 26 octobre 2002, pp. 17797-17802.

La valeur annuelle du traitement et de la solde afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 5 249,33 euros à compter du 1^{er} décembre 2002.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

LOI DE FINANCES GESTION DU PERSONNEL MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES NON DISCRIMINATION RETRAITE TRAITEMENT

Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2003 (n°230). Tome 1 : Fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire. Fonction publique / Par M. Bernard Derosier.

Document de l'Assemblée nationale, n°261, 10 octobre 2002.- 61 p.

Présentant des données statistiques relatives à la fonction publique de l'Etat, aux dépenses en matière de personnel et faisant le point sur les travaux de l'Observatoire de l'emploi public, la mise en place de la gestion prévisionnelle, le versement des rémunérations accessoires, la réforme des retraites ainsi que sur l'amélioration des conditions de travail, le rapporteur préconise de renforcer la mobilité entre les trois fonctions publiques ainsi qu'au sein de l'Union européenne, de poursuivre la résorption de l'emploi précaire, de prolonger temporairement le congé de fin d'activité, d'assurer l'attractivité de la fonction publique, de poursuivre la réforme de l'Etat en renforçant les droits du citoyen face à l'administration et enfin de réorganiser les prestations sociales.

LOI DE FINANCES SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Avis présenté au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2003. Tome III - Intérieur et libertés locales : sécurité civile / Par M. Thierry Mariani.

Document de l'Assemblée nationale, n°261, 10 octobre 2002.- 63 p.

Cet avis fait le point sur les moyens de la sécurité civile, notamment en personnels, constate une baisse du

volontariat et fait état, pour y remédier, de dispositions législatives devant être soumises au Parlement avant la fin 2003, expose les réformes apportées au statut des 30 000 sapeurs-pompiers professionnels, les dispositions applicables au volontariat civil ainsi que les dispositifs de formation existant.

SECURITE SOCIALE CNRACL SANTÉ

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 / Présenté au nom de M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, par M. Jean-François Mattei, ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Document de l'Assemblée nationale, n°250, 9 octobre 2002.- 74 p.

Avis présenté au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 (n°250) / Par M. François Goulard.

Document de l'Assemblée nationale, n°327, 9 octobre 2002.- 145 p.

Rapport fait au nom de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 (n°250) / par M. Yves Bur.

Document de l'Assemblée nationale, n°330, Tome I, 9 octobre 2002.-179 p.

Il est proposé, à l'article 48, d'accorder une autorisation d'emprunt de 500 million d'euros à la CNRACL pour équilibrer ses comptes en 2003, la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales faisant état de 557 004 bénéficiaires de prestations vieillesse pour 1,8 millions de cotisants.

Le projet de loi est complété d'une annexe présentant les orientations du gouvernement en matière de politique de la santé et de la sécurité sociale fondées notamment sur un projet de loi de programmation quinquennale de santé publique qui sera déposé au printemps 2003. Il visera en particulier à clarifier les compétences des différents acteurs dont les collectivités locales.

RETRAITE / Age de la retraite

Proposition de loi visant à l'abaissement de la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public / Présentée par M. Jean Michel.

Document de l'Assemblée nationale, n°214, 24 septembre 2002.- 12 p.

Il est proposé de modifier la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et dans le secteur public en fixant à soixante ans cette limite avec une possible de dérogation pour les agents n'ayant pas le nombre d'annuités nécessaires pour obtenir une pension de retraite à taux plein.

SECURITE

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

FILIERE POLICE MUNICIPALE

PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS

SECRET PROFESSIONNEL

Projet de loi pour la sécurité intérieure / Présenté au nom de M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, par M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Document du Sénat, n°30, 23 octobre 2002.- 85 p.

Ce projet de loi qui comporte six titres vise à renforcer l'efficacité générale des actions menées par les forces de sécurité intérieure et l'action contre les atteintes aux personnes et aux biens.

Pour l'essentiel, il modifie nombre d'articles du code pénal et du code de procédure pénale.

Il est notamment proposé, à l'article 13, d'autoriser l'accès aux traitements automatisés de données personnelles, gérées par la gendarmerie nationale et la police nationale, dans le cadre d'enquêtes menées notamment pour le recrutement ou l'accès à des emplois publics relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, à l'article 20, le renforcement de la répression lors d'agressions ou de menaces à l'encontre d'agents assumant des missions de service public et son extension aux conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'aux gardiens d'immeuble, à l'article 35, la levée du secret professionnel pour les professionnels de la santé ou de l'action sociale lorsque les personnes qui les consultent sont dangereuses et détiennent ou sont susceptibles de détenir une arme, aux articles 36 et 37, d'étendre les compétences des agents de police municipale et des chefs de police municipale, à l'article 43, de fixer les matières pour lesquelles les agents de surveillance de Paris peuvent dresser procès-verbal et enfin, à l'article 45, d'étendre, aux sapeurs-pompiers volontaires et aux ascendants directs des agents de police municipale et des sapeurs-pompiers, la protection contre les préjudices subis dans le cadre de leurs fonctions dont bénéficient les agents publics.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENT DE SERVICE ET MALADIE PROFESSIONNELLE

Faut-il conserver la règle du forfait de pension en cas d'accident de service ?

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°14/2002, 14 octobre 2002, pp. 956-960.

Au regard, notamment, d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy, M. P., du 14 juin 2001, cet article pose la question de l'évolution de la règle du forfait de pension. Cette évolution permettrait notamment de rechercher la responsabilité de l'administration en cas de faute et une réparation intégrale du préjudice subi.

ACTE ADMINISTRATIF ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EUROPE

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la procédure administrative non contentieuse.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°14/2002, 14 octobre 2002, pp. 949-955.

Une étude comparée des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000 et de la jurisprudence nationale et européenne permet de constater que ce nouveau traité ouvre des perspectives d'accès renforcé aux dossiers administratifs à la personne concernée et que son application développerait l'exigence de motivation des actes administratifs.

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE / Election des représentants du personnel HYGIENE ET SECURITE NON TITULAIRE / Droits et obligations AGENT DE DROIT PRIVE

Le corps électoral des comités techniques paritaires.

Revue générale des collectivités territoriales, n°24, juillet-août 2002, pp. 333-337.

Commentant la décision du Conseil d'Etat du 10 juillet 2002, Fédération CFDT INTERCO qui juge que le décret

du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires n'est pas conforme aux dispositions de la directive européenne n°89/391 du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, en ce qu'il ne comprend pas dans sa définition du corps électoral les agents non titulaires n'occupant pas un emploi permanent et les agents de droit privé, l'auteur s'interroge sur les effets de cet arrêt sur la validité des avis rendus par ces instances en matière d'hygiène et de sécurité et sur les modalités de prise en compte de cette décision de justice par le pouvoir réglementaire.

CONSEIL MUNICIPAL / Eligibilité DROIT ELECTORAL ELU LOCAL OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE / Incompatibilités

Elections. Le contentieux des élections municipales et cantonales.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°15/2002, 21 octobre 2002, pp. 1007-1016.

Les décisions de jurisprudence relatives aux opérations électorales, rendues par le Conseil d'Etat entre 2001 et 2002, ont permis de préciser certains cas d'inéligibilité et notamment l'éligibilité au conseil municipal des fonctionnaires territoriaux et des agents non titulaires en congé de fin d'activité.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Intérêt administratif DROIT SYNDICAL

Fonctions publiques : L'intérêt à agir des syndicats de fonctionnaires dans le contentieux de l'annulation.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°3, 28 octobre 2002, pp. 115-118.

Le droit des syndicats à agir en justice a une valeur législative alors que la liberté syndicale a valeur constitutionnelle. Est analysé ici l'intérêt à agir des syndicats selon que les actes ont un caractère réglementaire, un caractère individuel, ou constituent des mesures d'organisation du service.

**CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Référé
DROIT SYNDICAL
JUSTICE ADMINISTRATIVE**

Le référé-liberté vu par les juges du fond.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°16/2002, 28 octobre 2002, pp. 1046-1055.

Une analyse des premières décisions rendues par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure du référé-liberté montre l'application faite par le juge de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 notamment en matière d'appréciation de l'urgence et de détermination de l'atteinte à une liberté fondamentale, le juge ayant dû concilier le droit syndical et l'exercice de l'activité professionnelle avec le principe de libre administration des collectivités locales

**CONTROLE DE LEGALITE
FINANCES / Publiques
FRAIS DE DEPLACEMENT**

Juge des comptes ; appel de la collectivité publique ; recevabilité ; contrôle exercé par le comptable.

La Lettre du financier territorial, n°160, octobre 2002, pp. 34-35.

Par un arrêt du 25 octobre 2001, région Languedoc-Roussillon, n°30568, la Cour des comptes rappelle l'interdiction faite au comptable de contrôler la légalité d'une décision administrative, en l'espèce, le remboursement de frais de déplacement à des fonctionnaires territoriaux fait à l'appui d'une délibération antérieure au 19 juin 1991 et non rapportée.

**DISPONIBILITE SUR DEMANDE / Pour exercer une activité dans une entreprise publique ou privée
OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE TERRITORIAL / Incompatibilité
INTERDICTION D'EXERCER CERTAINES ACTIVITES
PRIVEES EU EGARD A LEUR NATURE**

La saisine des commissions de déontologie constitue une formalité substantielle.

Cahiers de la fonction publique, n°215, septembre 2002, pp. 43-46.

Sont publiées ici, les conclusions du Commissaire du gouvernement, Mme Sophie Boissard, sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 mai 2002, lecture du 12 juin, M. R., req. n°225048 qui a jugé illégale la décision refusant de placer un fonctionnaire en disponibilité intervenue à la suite d'une procédure irrégulière. Contrairement aux dispositions du II de l'article 11 du décret du 17 février 1995, son administration ne lui a en effet pas permis de faire connaître ses observations à la suite de l'avis de la commission chargée d'apprécier, aux termes de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993, la compatibilité avec ses fonctions précédentes de l'activité qu'il souhaite exercer en position de disponibilité.

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES / Pensions à jouissance immédiate. Agent féminin
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES / Bonification pour enfants
LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION**

Les pensions de retraite et le principe de l'égalité de rémunérations entre les sexes.

Le Dalloz, n°37, 24 octobre 2002, pp. 2832-2835.

Par un arrêt du 29 juillet 2002, M. G., le Conseil d'Etat entérine les décisions de la Cour de justice des communautés européennes relatives au principe d'égalité entre les sexes en matière de pension de retraite, qui les assimilent à une rémunération et les fait relever du champ d'application de l'article 141 (anciennement 119) du traité CE, en ce qui concerne la bonification pour l'éducation des enfants tout en limitant la portée rétroactive.

**DROIT DE L'INFORMATIQUE
RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

Internet et la protection de la personne.

Lettre d'information juridique, n°68, octobre 2002, p. 34-39.

Le juge français ainsi que la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) ont été conduites à rappeler et à définir les règles applicables à la protection de la personne et de la vie privée sur internet, la notion de traitement de données combinées avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, la consultation de sites et l'utilisation de la messagerie électronique sur le lieu de travail ainsi que l'utilisation d'internet par les syndicats.

ETAT CIVIL

Les circulaires, le PACS et l'application de la loi dans le temps (commentaire de l'arrêt V. du 28 juin 2002).

Lettre d'information juridique, n°68, octobre 2002, p. 40-44.

Partant de l'arrêt du 28 juin 2002 du Conseil d'Etat, req. n°220361, 228325, cet article examine la démarche du juge lorsqu'il statue sur le contenu d'une circulaire ainsi que la portée de la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité qui n'impose pas, en vertu du principe d'égalité, que les conjoints et les personnes liées par un pacte civil de solidarité soient traitées dans tous les cas de manière identique, le pouvoir réglementaire devant mettre à jour, dans un délai raisonnable, l'ensemble des textes nécessaires pour rétablir l'égalité entre les situations.

**LICENCIEMENT ABUSIF
COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE
DE LA CNRACL / Cotisations salariales
COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE
DE LA CNRACL/ Cotisations patronales**

Indemnité d'éviction : le versement est net de cotisations.
La Lettre de l'employeur territorial, n°843, 15 octobre 2002, pp. 5-6.

L'agent irrégulièrement évincé de ses fonctions peut percevoir une indemnité correspondant au montant net des émoluments dont il a été privé pendant la période d'éviction, déduction faite des sommes éventuellement perçues au titre d'une activité professionnelle et doit être rétabli dans ses droits à pensions avec un versement rétroactif des cotisations correspondantes. Si l'agent demande uniquement l'indemnisation du préjudice, il n'y a pas rétablissement des droits à pension.

**NON TITULAIRE / Cas de recrutement
ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE
REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Convention chômage**

Une définition du chômeur saisonnier moins sévère dans le secteur public que dans le secteur privé.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°15/2002, 21 octobre 2002, pp. 1028-1030

Par son arrêt du 29 juillet 2002, Mlle L., n°218169, le Conseil d'Etat rejette les critères donnés par la délibération de la commission paritaire nationale de l'Unédic, pour qualifier de chômeur saisonnier un ancien agent non titulaire d'une collectivité territoriale et combine trois critères qui sont la fréquence des périodes d'inactivité, le secteur d'activité et l'emploi exercé et enfin le comportement de l'agent dans sa recherche d'emploi.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Rapport d'activité de l'année 2001 / Commission d'accès aux documents administratifs.

- Site internet de la CADA, 2002.- 20 p.

Pour la première fois, le rapport ne porte que sur une année et ne comporte plus la publication d'avis.

La Commission fait état d'une augmentation des saisines au cours de l'année 2002. Les trois quarts des demandes sont le fait des collectivités territoriales et en majorité des communes. 13,2 % des demandes concernant la fonction publique sont le plus souvent formulées par les agents ou les syndicats.

AIDE ET ACTION SOCIALES FILIERE MEDICO-SOCIALE

Guide de l'assistante sociale : Institutions. Pratiques professionnelles. Statuts et formation / Chantal Le Bouffant ; Faïza Guélamine.

- Paris : Dunod, 2002.- 250 p.- (« Collection Guides »).

Cet ouvrage décrit dans une première partie les origines et l'évolution du métier d'assistante sociale, dans une deuxième partie, les missions qui lui sont confiées et dans une troisième partie les modes d'intervention et pratique, leurs statuts, formation et perspectives de carrière.

CONCOURS RECRUTEMENT

La nécessaire diversification des voies d'accès à la fonction publique.

Ena mensuel, n°323, août-septembre 2002, pp. 33-35.

M. Jacky Richard, directeur général de l'administration et de la fonction publique, donne son point de vue sur la diversification des modes de recrutement dans la fonction publique. La professionnalisation des épreuves des concours et un meilleur recours aux listes complémentaires vont être mis en œuvre. La validation des acquis professionnels, la mobilité entre secteur public et secteur privé ainsi que la politique de promotion interne font l'objet de réflexions.

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT / Travailleurs handicapés

Dossier : L'obligation d'emploi des personnes handicapées.

La Lettre de l'employeur territorial, n°846, 5 novembre 2002, pp. 4-8.

Ce dossier, partant des dispositions du code du travail, dresse la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, expose les modalités de décompte des handicapés, d'exonération de cette obligation, de recrutement comme contractuel et la durée du contrat et fait état du protocole négocié dans la fonction publique de l'Etat ainsi que de la disparition du dispositif des emplois réservés.

CONGE DE FIN D'ACTIVITE

Modification du dispositif du congé de fin d'activité (CFA) : communiqué de presse du jeudi 31 octobre 2002 de M. Delevoye, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.

Site internet du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, 4 novembre 2002.- 2 p.

Un amendement au projet de loi de finances pour 2003 prévoit, qu'à partir du 1^{er} janvier 2003, seuls les agents bénéficiant au 31 décembre 2002, soit de 172 trimestres validés de cotisations au titre des différents régimes de retraite et de 15 années de services publics effectifs, soit nés avant le 31 décembre 1946 ayant 160 trimestres de cotisations et 15 ans de services publics effectifs, soit nés avant le 31 décembre 1944 avec 150 trimestres de cotisations et 25 ans de services publics pourront prétendre à un congé de fin d'activité.

Le ministre annonce, par ailleurs, l'extinction progressive de ce dispositif, à l'image de la décision qui fut prise dans le secteur privé pour l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), qui est incompatible avec les départs massifs à la retraite de fonctionnaires prévus par les perspectives démographiques.

**COOPERATION INTERCOM MUNALE
EMPLOIS FONCTIONNELS
TROISIEME CONCOURS**

L'ADCF formule 34 propositions. L'urgence des mesures.
Intercommunalités, n°61, octobre 2002, pp. 3-8.

L'ADCF (Assemblée des communautés de France) formule des mesures afin de conforter l'intercommunalité, notamment la création d'un régime général unique, un droit à l'expérimentation, un statut pour les élus identique à celui des élus communaux, l'abaissement des seuils de création des emplois fonctionnels, la création d'un troisième concours pour le recrutement dans les emplois de catégorie A, le renforcement de la démocratie intercommunale ainsi que la réforme du financement et de la fiscalité.

**COOPERATION INTERCOM MUNALE
ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération
intercommunale
FILIERE POLICE MUNICIPALE
POLICE DU MAIRE**

Intercommunalité et fonction publique territoriale dans la loi du 27 février 2002.

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°3, 28 octobre 2002, pp. 89-94.

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité comprend dix-huit articles intéressant la fonction publique territoriale. Sont analysés ici les transferts de personnels des communes aux établissements publics de coopération intercommunale et le recrutement intercommunal de gardes-champêtres et de policiers municipaux.

**DECENTRALISATION
AIDE ET ACTION SOCIALE
FINANCES / Locales
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
RESPONSABILITE / Pénale**

Annuaire 2002 des collectivités locales : L'organisation territoriale de la France, demain / GRALE.
.- Paris : CNRS Editions, 2002.- 862 p.

Le thème principal développé dans la première partie s'interroge sur les réformes à prévoir dans les fonctionnement des collectivités territoriales, sur les transferts de compétences en matière d'aide et d'action sociale et comporte une étude relative à l'avenir de la fonction publique territoriale.

Un chapitre intitulé « Jurisprudence pénale de la gestion locale » commente différentes décisions de la Cour de cassation intervenues en 2001 en matière de délits intentionnels et non intentionnels.

Enfin, nombre d'articles présente les décisions de jurisprudence et les textes les plus significatifs de l'année

2001 relatifs à la fonction publique territoriale et à la décentralisation et publie une chronique résumant les évolutions institutionnelles et statutaires intervenues à la même période (élections aux instances paritaires, notamment).

**DECENTRALISATION
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSFERT DE COMPETENCES**

Assises des libertés locales de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Marseille, 25 octobre 2002 : discours de M. Delevoye, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.

Site internet du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, 30 octobre 2002.- 4 p.

Selon le ministre de la fonction publique, la décentralisation passe d'abord par l'intercommunalité et la solidarité entre territoires. Les transferts de compétence passeront par le transfert d'une partie des agents de l'Etat vers les collectivités territoriales à condition que leur nouveau statut soit favorable.

DECENTRALISATION

Expérimentation dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 5 novembre 2002.

Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat veut lancer des expérimentations dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Il a donné en exemple le renforcement des moyens des préfets.

**DECENTRALISATION
MOBILITE
AVANCEMENT**

De la fonction publique d'Etat à la « territoriale ».

Le Monde, 18 octobre 2002, p. 12.

Un groupe de travail devrait examiner les transferts d'agents de l'Etat vers la fonction publique territoriale dans le cadre de la réforme de la décentralisation.

Par ailleurs, M. Delevoye, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, a annoncé, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 16 octobre, plusieurs mesures visant à favoriser les avancements de carrière et les changements de filière.

DECLARATION DES DONNEES SOCIALES

Déclaration annuelle des données sociales 2002.

Liaisons sociales, 8 novembre 2002.- 8 p.

La déclaration doit être effectuée au plus tard le 31 janvier 2003. L'accent est mis cette année sur la transmission de ces données via internet.

FILIERE ADMINISTRATIVE / Administrateur

Administrateurs territoriaux : les leçons du concours.

Cahiers de la fonction publique, n°215, septembre 2002, pp. 35-36.

A la suite du déroulement des épreuves du concours d'administrateur territorial de 2001, le président du jury formule diverses propositions dont la suppression de la limitation à trois du nombre de présentations au concours, le développement des préparations aux concours externe et interne ainsi que l'instauration de voies complémentaires de recrutement.

FILIERE MEDICO-SOCIALE FORMATION

Trente propositions pour réformer la formation.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2282, 25 octobre 2002, p. 32.

L'Observatoire national de l'action sociale décentralisée (ODAS) vient de rendre publique une trentaine de propositions visant à adapter la formation initiale des travailleurs sociaux par le développement de la concertation entre collectivités locales et organismes de formation.

FORMATION MOBILITE RECRUTEMENT

Communications du ministre. Intervention lors du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale - le mercredi 16 octobre 2002.

Site internet du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, 18 octobre 2002.

Le ministre a évoqué, dans son discours, la nécessité d'une transversalité des trois fonctions publiques, le renforcement de leur socle commun et a proposé d'étendre la formation initiale à l'ensemble des agents y compris de catégorie C, une formation de 8 à 10 semaines pour les agents ayant réussi un concours avec l'obligation de rester 3 ans dans la collectivité, de développer la formation continue et la validation des acquis professionnels, d'assouplir les conditions de

recrutement et de mobilité, de revoir les seuils et les quotas et évoque enfin l'évolution des missions du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion.

La fonction publique territoriale dans les petites villes : les voies d'une réforme nécessaire : Livre blanc / Association des petites villes de France.

- Site internet de l'APVF, 2002.- 44 p.

Après un historique relative à la création de la fonction publique territoriale et un état des lieux statistique, ce livre blanc formule des propositions pour favoriser le recrutement, adapter le contenu des concours aux besoins des petites villes, supprimer la règle des seuils, renforcer la mobilité interne et externe, adapter la formation aux besoins et mieux associer les élus à la gestion de la fonction publique territoriale.

GESTION DU PERSONNEL RECRUTEMENT

Activité de l'Observatoire de l'emploi public 2001-2002.

Site internet du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, 22 octobre 2002.

Lors de la réunion du 22 octobre 2002, ont été présenté le projet de rapport 2002 de l'Observatoire, le résumé et le dossier de presse correspondants.

Le nombre de personnes dépendant d'administrations ou d'organismes employant des agents des trois fonctions publiques s'élève à 5,2 millions parmi lesquelles les titulaires et non-titulaires représentent 4,6 millions, soit environ 21,5 % des salariés de métropole et des DOM. Le taux de non-titulaires s'élève à 24 % des effectifs pour les collectivités locales, pourcentage qui est en baisse.

Des expériences de gestion prévisionnelle nombreuses mais partielles ont été mises en œuvre dans les trois fonctions publiques.

Réunion du Conseil d'Orientation de l'Observatoire de l'emploi public le 22 octobre 2002 : communiqué de presse suivi du discours de M. Delevoye, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.

Site internet du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, 30 octobre 2002.- 11 p.

Commentant les chiffres présentés par le projet de rapport 2002 émanant de l'Observatoire, le ministre de la fonction publique a annoncé la mise en place d'un programme de gestion prévisionnelle des emplois sur les cinq ou dix années à venir. Une circulaire du Premier ministre définira la procédure à instaurer, dans un premier temps dans la fonction publique de l'Etat, puis dans les deux autres fonctions publiques.

HYGIENE ET SECURITE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Entrée en vigueur des sanctions pour défaut d'évaluation des risques.

Liaisons sociales, 30 octobre 2002.

A compter du 8 novembre 2002, l'inobservation des dispositions du décret n°2001-1015 du 5 novembre 2001 qui fait obligation à l'employeur de consigner l'observation des risques encourus par les salariés dans un document unique, pourra faire l'objet de sanctions pénales. Le ministre du travail rappelle que ce dispositif ne fera pas l'objet de report de délai mais qu'une souplesse dans son application est prévue.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES ADMINISTRATIONS CENTRALES INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES SERVICES DECONCENTRES INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Dossier : le nouveau régime d'indemnisation des travaux supplémentaires (première partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°844, 22 octobre 2002, pp. 6-8.

Dossier : le nouveau régime d'indemnisation des travaux supplémentaires (2^e partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°845, 29 octobre 2002, pp. 5-8.

Une circulaire du 11 octobre 2002 du ministère l'intérieur (ministère délégué aux libertés locales) présente et précise les modalités d'application du nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

Plafond S.S. : 2 432 euros au 1^{er} janvier 2003.

Liaisons sociales, 8 novembre 2002.

Le plafond annuel serait donc fixé à 29 184 euros.

RECRUTEMENT RESSORTISSANT ETRANGER

Dossier : Les étrangers dans la fonction publique.

Cahiers de la fonction publique, n°215, septembre 2002, pp. 3-15.

Abordant dans un premier temps le cadre juridique de l'accès à la fonction publique et les possibles dérogations à la condition de nationalité pour les ressortissants étrangers, ce dossier fait le point sur le recrutement de ressortissants espagnols dans la fonction publique hospitalière, le recrutement d'étrangers dans l'enseignement supérieur et conclut avec la fonction publique territoriale.

RETRAITE

Rémunérations et retraites dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 13 novembre 2002.- 10 p.

Extrait d'un rapport annexé au projet de loi de finances pour 2003, cette étude examine dans un premier temps les rémunérations des fonctionnaires de l'Etat puis présente une synthèse des régimes spéciaux de retraite, notamment la CNRACL, et des projections à plus ou moins long terme.

SAPEUR-POMPIER SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Note de synthèse.

Site internet du ministère de l'intérieur, 15 octobre 2002.

Les sapeurs pompiers en Europe et dans le monde.

Site internet du ministère de l'intérieur, 15 octobre 2002.

Dans la perspective d'une éventuelle réforme des services d'incendie et de secours, une étude, faite auprès de six pays européens, montre qu'il existe partout des dispositifs de coopération, que dans la plupart des cas les éléments du statut des sapeurs-pompiers est défini au niveau communal et que la lutte contre l'incendie est une compétence communale et enfin que les professionnels prédominent en Angleterre au Pays de Galles et au Danemark.

L'organisation et le financement des services d'incendie et de secours : sur un fragment de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Revue du droit public, n°4-2002, juillet-août 2002, pp. 987-1010.

Après un bref rappel historique de l'organisation des services d'incendie et de secours, cet article examine les modifications apportées au dispositif par les articles 117 à 131 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Elle modifie des règles de fonctionnement et d'organisation du services d'incendie et de secours, la composition du conseil d'administration, la répartition de la charge financière entre le département et les communes ainsi que la règle de la gratuité des secours.

Emplois-jeunes : l'intégration par le 3^e concours.

Site internet du CNFPT, 6 novembre 2002.- 11 p.

L'Union nationale des centres de gestion (UNCDG) présente dix fiches d'information, téléchargeables sur le site du CNFPT, relatives au troisième concours des cadre d'emplois d'adjoint d'animation, d'administrateur, d'agent qualifié du patrimoine, d'adjoint administratif, d'animateur, d'assistant de conservation, d'assistant qualifié de conservation, d'attaché de conservation, de gardien d'immeuble et enfin de rédacteur.

TEXTES INTEGRAUX

CIRCULAIRES

CM, LM — Cette rubrique propose une sélection de circulaires en texte intégral relatives à la fonction publique territoriale.

AUTORISATION D'ABSENCE POUR ASSISTER A DES FETES RELIGIEUSES

ANNEXE

Circulaire n°2034 du 16 octobre 2002 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2003.

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et messieurs les ministres
et secrétaires d'Etat
Mesdames et messieurs les préfets de région et de département

Objet : autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2003.

Réf. : circulaire FP/n°901 du 23 septembre 1967

La circulaire FP/n°901 du 23 septembre 1967 a rappelé que les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absence nécessaires.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, à titre d'information, les dates des cérémonies propres à certaines des principales confessions, pour l'année 2003.

Je vous serais obligé de rappeler aux chefs de service placés sous votre autorité qu'ils peuvent accorder à leurs agents une autorisation pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

* *
*

Fêtes catholiques et protestantes

Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

Fêtes orthodoxes

Les principales fêtes sont célébrées :
- le dimanche 27 avril 2003 : Pâques ;
- le dimanche 15 juin 2003 : Pentecôte,

ainsi que, pour les communautés orthodoxes suivant le calendrier julien :

- le mardi 7 janvier 2003 : Noël.

Fêtes arméniennes

- lundi 6 janvier 2003 : Noël ;
- jeudi 27 février 2003 : Fête des Vartanants ;
- jeudi 24 avril 2003 : commémoration du 24 avril.

Fêtes musulmanes

- mercredi 12 février 2003 : Aïd El Adha ;
- mercredi 14 mai 2003 : Al Mawlid Annabaoui ;
- mardi 25 novembre 2003 : Aïd El Fitr.

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage d'un jour en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes juives

- samedi 27 septembre 2003 et dimanche 28 septembre 2003 : Rosh Hachana (jour de l'an) ;
- lundi 6 octobre 2003 : Yom Kippour (Grand pardon).

Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fête bouddhiste

- vendredi 16 mai 2003 : fête du Vesak.

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

A la suite de la parution du décret n°2002-1295 du 24 octobre 2002, la valeur mensuelle du seuil est fixée à 1259,83 euros à compter du 1^{er} décembre 2002.

Circulaire n°2-2002 du 4 novembre 2002 du Fonds de solidarité relative au relèvement à compter du 1^{er} décembre 2002 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982, modifiée.

Le décret n°2002-1295 du 24 octobre 2002 porte majoration à compter du 1^{er} décembre 2002 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (J.O. du 26/10/2002).

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article 4 de la loi n°82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, s'établissant sur la base de l'indice brut 296 correspondant à l'indice majoré 288, est portée à :

1 259,83 euros

à compter du 1^{er} décembre 2002

*Tableau des valeurs du seuil et du plafond
de la contribution de solidarité de 1 % pour 2002*

Valeurs du seuil d'assujettissement à la contribution				Valeurs du plafond de l'assiette de la contribution (4 fois le plafond de la sécurité sociale)				
Périodes à compter du 1 ^{er}	Seuil mensuel	Textes	J.O.	Périodes	Plafond mensuel	Annuel et semestriel	Décret portant fixation du plafond de la sécurité sociale	J.O.
mars 2002	1 251,08 €	décret n°2002-203 du 14.02.02	16.02.02	1 ^{er} et 2 ^e semestres 2001	9 408 €	112 896 €	2001-1069 du 16.11.01	17.11.01
décembre 2002	1 259,83 €	décret n°2002-1295 du 24.10.02	26.10.02			56 448 €		

Fonds de solidarité - E.P.N.A. créé par la loi n°82-939 du 4.11.82
instituant la contribution de solidarité de 1 %

41-47, rue de la Grange-aux-Belles - 75010 Paris
Tel. : 01.53.72.80.00 - Télécopie : 01.42.06.00.44
Site internet : fonds-de-solidarite.fr

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

CUMUL D'ACTIVITES INCOMPATIBILITES SANCTIONS DISCIPLINAIRES / SANCTIONS DU TROISIEME GROUPE / Exclusion temporaire (durée maximale de 16 jours à 6 mois)

Aucune disposition législative ou réglementaire ne confère à l'autorité territoriale le pouvoir de délivrer à un fonctionnaire qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions, une autorisation générale d'exercer une activité publique ou privée à laquelle serait subordonné tout recrutement par un employeur public ou privé pendant la durée de son éviction du service. Est donc légal le refus qu'une autorité locale a opposé à une telle demande émanant d'une auxiliaire de puériculture qui a fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois.

Vu enregistrée le 16 décembre 1999 la requête présentée par Mme D. demeurant... ; Mme D. demande que le tribunal annule la décision en date du 22 octobre 1999 par laquelle le maire de Courbevoie lui a refusé l'autorisation de travailler pendant une période d'exclusion temporaire de fonctions de six mois ;

Vu enregistré le 6 mars 2000, le mémoire produit par la ville de Courbevoie ayant pour avocat la SCP Gatineau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; la ville conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de condamner Mme D. à lui verser une somme de 10 000 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu enregistré le 5 juin 2000, le mémoire produit par Mme D. qui maintient ses précédentes conclusions et demande en outre, au tribunal de condamner la ville de Courbevoie à lui verser la somme de 1 000 F au titre de frais irrépétibles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 octobre 2001 :

- le rapport de Mme Desticourt, conseiller ;
- les conclusions de M. Celerier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme D., auxiliaire de puéricultrice principale titulaire, a fait l'objet de la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à compter du 15 août 1999 par un arrêté du maire de Courbevoie du 27 juillet 1999 ; que, par lettre du 22 septembre 1999 Mme D. a demandé au maire l'autorisation d'exercer une activité publique ou privée pendant la période d'exclusion de nature à lui permettre d'obtenir une rémunération quelconque ; que par lettre du 22 octobre 1999 le maire de Courbevoie a rejeté cette demande ;

Considérant, d'une part, que Mme D. n'a pas formulé, dans sa lettre du 22 septembre 1999, une demande d'autorisation d'exercice d'une activité déterminée susceptible de faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction du cumul d'activités énoncée par le décret loi du 29 octobre 1936 ;

Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne confère à l'autorité territoriale le pouvoir de délivrer à un fonctionnaire qui a fait l'objet de la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions une autorisation générale d'exercer une activité publique ou privée à laquelle serait subordonné tout recrutement par un employeur public ou privé pendant la durée de son éviction du service ;

Considérant que, dans ces conditions, le maire de Courbevoie ne pouvait que rejeter la demande de Mme D., que, par suite, les moyens invoqués par Mme D. doivent être écartés comme inopérants ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la requête susvisée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas

faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme D. doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner Mme D. à payer à la ville de Courbevoie une somme de 5 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme D. est rejetée.

Article 2 : Mme D. versera à la ville de Courbevoie la somme de 5 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme D. et au maire de Courbevoie.

Tribunal administratif de Paris, 29 novembre 2001, Mme D. , req. n°9921702/5.

**GENERALITES ET FAITS DE NATURE A JUSTIFIER
UNE SANCTION
NON TITULAIRE / Licenciement
RADIATION DES CADRES**

Même si la plainte pour vol, déposée contre un agent public, par des personnes au domicile desquelles il était en service a été classée sans suite, une autorité locale peut retenir les mêmes faits pour licencier et radier des cadres cet agent, dans la mesure où l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux décisions des juridictions de jugement statuant sur le fond de l'action publique et non aux décisions de classement sans suite prises par le ministère public.

Vu enregistrée le 22 décembre 2000 sous le n°0019417/5 la requête présentée pour Mme B., ..., par Me Sabine Georgeot, avocat à la Cour :

Mme B. demande que le tribunal :

1°) annule la décision en date du 3 août 2000 et l'arrêté du même jour par lesquels le maire d'Antony a prononcé son licenciement pour faute grave et l'a radiée des cadres du personnel à compter du 11 août 2000 ;

2°) ordonne sa réintégration dans son emploi à temps plein d'aide ménagère au C.C.A.S de la ville d'Antony ;
Vu enregistré le 28 mars 2001 le mémoire en intervention volontaire produit par Me Philippe Sautier, avocat à la cour, qui demande au tribunal de condamner la ville d'Antony à lui payer la somme de 100 000 F sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle de Paris du 25 octobre 2000 accordant l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n°85-148 du 15 février 1988 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 octobre 2001 :

- le rapport de Mme Desticourt, conseiller ;
- les observations de Mme B. et Mme Constantin pour la ville d'Antony,
- et les conclusions de M. Celerier, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité :

Considérant que la requête susvisée de Mme B. tend exclusivement à l'annulation de la décision de licenciement du 3 août 2000 et de l'arrêté de radiation des cadres du même jour et à ce qu'il soit enjoint au maire d'Antony de la réintégrer dans ses fonctions d'aide ménagère ;

Considérant qu'aux termes de l'article 37 du décret susvisé du 15 février 1988 : « L'agent non titulaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'autorité territoriale doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier » ; qu'en application de ces dispositions, le maire d'Antony a informé Mme B., le 17 juillet 2000, de l'engagement d'une procédure disciplinaire et de ses droits à communication du dossier et à l'assistance d'un défenseur ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'imposait à l'administration, de faire connaître à l'intéressée ses intentions quant à la sanction envisagée ; que la circonstance que la lettre du 17 juillet 2000 n'ait pas mentionné un possible licenciement n'a donc pas constitué une violation des droits de la défense ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige davantage l'administration à procéder à des enquêtes et confrontations de témoins avant d'engager une procédure disciplinaire ;

Considérant que la décision du maire d'Antony du 3 août 2000 et l'arrêté du même jour prononçant la sanction du licenciement pour faute grave de Mme B., aide ménagère de la ville affectée au Centre communal d'action sociale de la ville d'Antony, ont été motivés par les vols commis par l'intéressée au domicile de personnes âgées chez lesquelles elle était en service en 1999, et la perte de confiance qui en est résulté ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des témoignages écrits des trois personnes âgées concernées que les vols reprochés à Mme B. doivent être tenus pour établis ; que, si Mme B. conteste la crédibilité de ces témoignages, en raison du grand âge de leurs auteurs, elle ne démontre pas que ces personnes souffraient d'une altération de leurs facultés mentales ; que la circonstance que les trois lettres aient été écrites à des dates rapprochées, entre le 8 et le 20 septembre 1999, n'est pas non plus de nature à leur retirer leur caractère crédible ; que la manière de servir de Mme B. antérieurement à 1999 est sans influence sur la matérialité des frais reprochés ;

Considérant que l'autorité de la chose jugée en matière pénale ne s'attache qu'aux décisions des juridictions de jugement statuant sur le fond de l'action publique et non aux décisions de classement sans suite prises par le ministère public ; qu'ainsi, le classement de la plainte pour vol déposée contre Mme B. n'interdisait pas à l'administration de retenir les mêmes faits pour prononcer la sanction contestée ;

Considérant que le détournement de pouvoir qui tiendrait à la prise en compte de l'état de santé de Mme B. ainsi que d'un incident qui serait survenu en 1995 n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme B. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 3 août 2000 et de l'arrêté du même jour prononçant son licenciement pour faute grave, ni, par suite, la

réintégration dans ses fonctions d'aide ménagère affectée au C.C.A.S. de la ville d'Antony ; que sa requête doit, dès lors, être rejetée ;

Sur l'application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 : « L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le tribunal ne peut pas condamner la ville d'Antony, qui n'est pas la partie perdante, à payer à l'avocat de Mme B., bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, une somme au titre des frais que celle-ci aurait exposés si elle n'avait pas eu cette aide ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme B. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Me Philippe Sautier tendant à l'application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme B., à la ville d'Antony, et à Me Philippe Sautier, avocat à la Cour.

Tribunal administratif de Paris, 29 octobre 2001, Mme B., req. n°0019417/5.

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

La création par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité d'un emploi de directeur adjoint chargé de fonctions administratives et financières au sein du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) ne remet pas en cause l'emploi de directeur départemental adjoint créé par le décret du 30 juillet 2001 et inclus dans le code général des collectivités territoriales. Il est occupé par un sapeur-pompier professionnel et a seul compétence pour suppléer le directeur départemental dans l'ensemble de ses fonctions.

1209. - 5 août 2002. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales** sur la contradiction qui découle de certaines dispositions issues du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 avec l'article 120 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiant l'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales. En effet, l'article 120 de la loi du 27 février 2002 précise que le directeur départemental peut être assisté d'un directeur adjoint, nommé par le président du conseil d'administration. Il s'agit précisément, pour ce directeur adjoint, d'aider le directeur départemental dans la tâche de gestion administrative et financière du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), sous l'autorité du président du conseil d'administration, en lui permettant de se consacrer principalement à la gestion opérationnelle du service. Pris en conformité avec le dispositif prévu par la loi n°96-369 du 3 mai 1996, l'article R. 1424-19 du code général des collectivités territoriales dispose que l'emploi de directeur adjoint d'un SDIS est occupé par un officier de sapeur-pompier professionnel. Or, la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a substantiellement modifié les pouvoirs du président du conseil d'administration et a assuré une meilleure répartition des fonctions au sein des services départementaux d'incendie et de secours. Aussi, il lui demande de confirmer l'intention du gouvernement de modifier le décret repris dans l'article R. 1424-19 du code général des collectivités territoriales, conformément à la modification introduite par l'article 120 de la loi du

27 février 2002 éclairée par les travaux parlementaires. Le président d'un conseil d'administration d'un service départemental d'incendie et de secours peut désormais nommer un directeur départemental adjoint qui n'est pas un officier de sapeur-pompier.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions de nomination des directeurs départementaux adjoints des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) à la suite des modifications apportées au fonctionnement des SDIS par la loi relative à la démocratie de proximité. L'article 120 de la loi susvisée a, en effet, modifié l'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit désormais, dans son cinquième alinéa, que le directeur départemental peut être assisté d'un directeur adjoint, nommé par le président du conseil d'administration. L'amendement parlementaire, à l'origine de cette création de poste, visait à permettre aux SDIS de disposer d'un directeur adjoint chargé, au côté du directeur départemental, de la gestion administrative et financière de l'établissement public. Il convient donc de s'interroger sur l'articulation de cette mesure avec les dispositions du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général de collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des SDIS. Ainsi, en application de l'article R. 1424-19 du CGCT, l'emploi de directeur départemental adjoint des SDIS fait partie des emplois de direction des SDIS, qui sont occupés par des officiers de sapeurs-pompiers professionnels. L'article R. 1424-19-1 précise, pour sa part, que le directeur départemental adjoint des SDIS est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du président du conseil d'administration du SDIS. Il seconde et supplée, le cas échéant, le directeur départemental des SDIS dans ses différentes fonctions. Dans ces conditions, la création par la loi relative à la démocratie de proximité d'un emploi de directeur adjoint chargé des fonctions administratives et financières ne remet pas en cause l'emploi du directeur départemental adjoint créé par le décret du 30 juillet 2001. Ce dernier, en sa qualité d'officier de sapeur-pompier professionnel, pourra détenir des compétences opérationnelles et lui seul aura vocation à suppléer le directeur départemental dans l'ensemble de ses fonctions.

J.O. A.N. (Q), n°39, 14 octobre 2002, pp. 3588-3589.

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
AGENT DE DROIT PUBLIC
NON TITULAIRE**

Les groupements d'intérêt public n'étant pas soumis de plein droit aux lois et règlements régissant les établissements publics, le régime juridique de leur personnel dépend de la nature de l'activité gérée par la personne publique. Si le groupement remplit les critères fixés par le Conseil d'Etat pour avoir un caractère administratif et s'il comporte parmi ses membres des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, son personnel, relevant du droit public, peut être régi par référence aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

332. - 15 juillet 2002. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales** de bien vouloir lui préciser si un groupement d'intérêt public dont le personnel est soumis au droit public doit, à l'instar des collectivités territoriales, respecter le principe d'égalité des emplois publics en procédant à une publicité, préalable à tout recrutement, des créations et vacances d'emplois. - **Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.**

Réponse. - Le tribunal des conflits dans un arrêt du 14 février 2000, GIP Habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abri, a considéré que le législateur a entendu faire des groupements d'intérêt public des personnes publiques soumises un régime spécifique. Ce dernier se caractérise, sous la seule réserve de l'application par analogie à ces groupements des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui fondent la compétence de la loi en matière de création d'établissements publics proprement dits, par une absence de soumission de plein droit de ces groupements aux lois et règlements régissant les établisse-

ments publics. Il résulte de ce précède que le personnel des groupements d'intérêt public n'entre pas dans le champ d'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et leurs établissements publics administratifs. Par ailleurs, en l'absence de précisions dans les textes en vigueur, le Conseil d'Etat considère que le régime juridique des personnels dépend principalement de la nature de l'activité du service géré par la personne publique. Lorsqu'il s'agit d'un service public à caractère administratif, le personnel est soumis à un régime de droit public. Lorsqu'il s'agit d'un service à caractère industriel ou commercial, le droit privé s'applique, réserve étant faite du directeur et du comptable. Le service présente un caractère administratif lorsque les trois conditions suivantes sont réunies : son objet est d'ordre administratif ; ses ressources proviennent de deniers publics ; sa gestion s'effectue selon les règles du droit public. Lorsque le groupement d'intérêt public assure la gestion d'un service public à caractère administratif, son personnel est soumis à un régime de droit public. Dans ce cas, dès lors que le groupement d'intérêt public comprend des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, il peut être fait référence aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, même si les agents d'un groupement d'intérêt public ne relèvent pas de l'article 136 de la loi précitée. Les recrutements effectués par les groupements d'intérêt public ne relèvent pas davantage de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 dont le premier alinéa prévoit que lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance.

J.O. A.N. (Q), n°39, 14 octobre 2002, p. 3585.

**RESTAURATION DU PERSONNEL
COTISATIONS AU REGIME SPECIAL DE SECURITE
SOCIALE / Cotisations patronales
COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE
SOCIALE / Cotisations patronales
CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT
DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)
CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)**

Depuis la parution de la loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 modifiant la loi n°67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités territoriales peuvent attribuer des titres restaurants aux agents ne pouvant se rendre dans un restaurant administratif. Sont ici présentées les conditions de soumission aux cotisations sociales et de participation financière de l'employeur fondées sur les articles L. 36-2 et L. 131-4 du code de la sécurité sociale et par le code des impôts.

1339. - 25 juillet 2002. - **M. André Trillard** interroge **M. le ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie** sur le régime de cotisations sociales applicable aux chèques-déjeuner. A la suite d'une position de la direction générale de la comptabilité les assimilant à un complément de rémunération, le payeur départemental de la Loire-Atlantique a demandé en février dernier que les chèques-déjeuner soient soumis à cotisation CSG (contribution sociale généralisée) et RDS (remboursement de la dette sociale). Telle n'est pas la position de l'URSSAF selon laquelle l'exonération des cotisations s'applique quand la contribution de l'employeur est comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre, ce qui est le cas au conseil général de Loire-Atlantique. Il le prie en conséquence de bien vouloir préciser si les chèques-déjeuner doivent ou non être soumis à cotisations CSG et RDS. - **Question transmise à M. le ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité.**

Réponse. - L'article 3 de la loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 modifie l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 et prévoit que les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer les

titres restaurant aux seuls agents ne pouvant se rendre dans un restaurant administratif ou conventionné. Conformément aux dispositions de l'article L. 131-4 du code de la sécurité sociale, la participation patronale à l'acquisition d'un titre restaurant est exonérée de cotisations de sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée (art. L. 36-2, III 3 dudit code) et de la CRDS, dans les limites prévues aux articles 81-19, 231 F et 902-3-6 du code général des impôts. Ainsi la participation de l'employeur à l'acquisition d'un titre restaurant est exonérée de cotisations dans la limite du montant prévu à l'article 81-19 du code général des impôts (4,6 euros), lorsque le montant de cette participation est compris entre 50 % et 60 % de la valeur du titre restaurant. Lorsque l'employeur ne se conforme pas aux limites prévues ci-dessus, sa participation est considérée comme un avantage en nature. En conséquence, lorsque la participation de l'employeur est comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre restaurant mais qu'elle est supérieur au montant précité, il y a lieu de réintégrer dans l'assiette de cotisations la fraction excédant la limite d'exonération pour les agents non titularisés de la fonction publique. Cette fraction est par ailleurs soumise aux cotisations et contributions (CSG et CRDS) sociales. Lorsque cette participation est supérieure à 60 % ou inférieure à 50 %, il n'est pas tenu compte de la limite d'exonération ; la totalité de la participation de l'employeur doit être réintégrée dans l'assiette de cotisations et soumise aux cotisations et contributions (CSG et CRDS) sociales pour les agents non titularisés de la fonction publique. En revanche, pour les agents qui relèvent du régime spécial de l'une des trois fonctions publiques, cette participation prévue dans les deux alinéas précédents est exclue de l'assiette de cotisations, puisque ces personnes cotisent, conformément aux dispositions des articles D. 712-38 du code de la sécurité sociale sur la base du traitement indiciaire, donc hors avantages de toute nature. Cet avantage en nature doit toutefois être réintégré dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

J.O. S. (Q), n°39, 17 octobre 2002, p. 2379.

REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique,
les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale,
les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive,
la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	144,83 €	950 F
Abonnement aux mises à jour pour 2001, par volume	68,60 €	450 F
Collection complète des trois volumes	347,59 €	2 280 F
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	164,65 €	1 080 F

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)	150 €	983,94 F
--	--------------	----------

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)	121,96 €	800 F
--	-----------------	-------

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002	35,06 €	230 F
--	----------------	-------

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	59,46 €	390 F
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	56,25 €	369 F
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	53,36 €	350 F
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	53,36 €	350 F
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	53,36 €	350 F
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	53,36 €	350 F
- Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS	53,36 €	350 F
- Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT	À PARAÎTRE	

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- ☐ France TTC **150 €** 983,94 F
- ☐ Europe TTC **153 €** 1 003,61 F
- ☐ DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb,
et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **156 €** 1 023,29 F
- ☐ Autres pays (HT, avion éco.) **162 €** 1 062,65 F
- ☐ Supplément avion rapide **18,70 €** 122,66 F

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- un recensement des plus récentes références documentaires,
- la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 15,80 € 104,64 F